

CONCOURS 2018
Parcours « Administrateur de
Spectacle Vivant »

Synthèse de texte juridique

Durée : 2h

Vous trouverez en annexe l'arrêt rendu par la 1^{ère} Chambre civile de la Cour de Cassation le 31 janvier 2018.

A l'aide de cet arrêt et des deux documents joints, vous répondrez aux questions suivantes :

- 1./ Exposez brièvement les faits, les prétentions des parties et la position de la Cour de Cassation.
- 2./ Quelles sont les conditions de protection d'une œuvre par le droit d'auteur ?
- 3./ A votre sens, qu'aurait pu faire Albert A. pour que sa scénographie, créée en 1975, puisse bénéficier d'une quelconque protection ?

Annexes

1. Arrêt du 31 janvier 2018 rendu par la 1^{ère} Chambre civile de la Cour de Cassation
2. Le concept d'originalité dans la législation française du droit d'auteur et dans celle du copyright anglais par Laura Dorstter
3. « L'objet du droit d'auteur » par le Pr André LUCAS (extrait)

Mme Batut (président), président

SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'en 1975, Albert A..., auteur notamment de l'ouvrage « La grammaire élémentaire de l'image » publié en 1962, a découvert les Carrières des [...] et des [...], anciennes carrières d'extraction de pierres désaffectées, propriété de la commune des Baux-de-Provence (la commune), et décidé d'y réaliser son projet « L'Image totale », consistant à intégrer le spectateur au sein d'images projetées sur des sols et des parois naturels ; qu'après avoir consenti un droit d'occupation à l'association présidée par Albert A..., la commune a autorisé la société Cathédrale d'images, que celui-ci a ensuite créée, à organiser des spectacles audiovisuels sur ce site et lui a consenti un bail commercial ; qu'au décès d'Albert A..., survenu [...], son activité a été reprise par son épouse, Anne A..., qui a dirigé la société Cathédrale d'images jusqu'à son décès [...], puis par son petit-fils, M. Timothée E... ; qu'après avoir signifié à la société Cathédrale d'images un congé avec refus de renouvellement du bail pour motif grave et légitime, la commune a attribué l'exploitation artistique des carrières à la société Culturespaces, à l'issue d'une procédure d'appel d'offres de délégation de service public portant sur la mise en valeur du site ; que la société Cathédrale d'images, Mme X..., MM. Timothée et Grégoire E..., en leur qualité d'ayants droit d'Anne et Albert A..., et à titre personnel s'agissant de Mme X... et de M. Timothée E..., ont assigné la société Culturespaces en contrefaçon de droit d'auteur et parasitisme ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident, qui est préalable :

Attendu que la société Cathédrale d'images, Mme X..., et MM. Timothée et Grégoire E... font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes, alors, selon le moyen :

1°/ qu'est éligible à la protection des droits d'auteur l'oeuvre dont les éléments qui la constituent présentent, pris dans leur combinaison, une originalité ; qu'en retenant que les décisions prises, s'agissant du cheminement des spectateurs à l'intérieur, de l'emplacement du matériel et des zones de projection, étaient des choix contraints par la technique et la nature du site qui ne reflétaient dès lors pas une démarche artistique révélatrice de la personnalité des intéressés, sans examiner le caractère original du projet dans son ensemble, résultant de la combinaison d'éléments caractéristiques à savoir le détournement par Albert A..., puis par M. E... d'une ancienne carrière désaffectée pour en faire une scénographie audiovisuelle dans laquelle le spectateur chemine en immersion totale dans l'image, la cour d'appel a violé les articles L. 111-1 et L. 112-1 du code de la propriété intellectuelle ;

2°/ qu'à tout le moins, en ne répondant pas au moyen des conclusions invoquant la combinaison de ces différents éléments comme constitutive d'une oeuvre originale et caractéristique, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3°/ qu'est éligible à la protection des droits d'auteur l'oeuvre dont les éléments qui la constituent présentent, pris dans leur combinaison, une originalité ; que, parmi les éléments qui, pris dans leur ensemble, présentaient l'originalité revendiquée par les appelants, était invoqué, notamment, le choix par Albert A... de carrières désaffectées pour y créer un spectacle total sur le thème en 1977 de la passion du Christ ; que la cour d'appel, en écartant la demande de protection de l'oeuvre d'Albert A..., puis de M. E..., sans examiner ces éléments pourtant invoqués, a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 111-1 et L. 112-1 du code de la propriété intellectuelle ;

4°/ que n'est pas exclusive d'une démarche originale donnant lieu à une création éligible à la protection des droits d'auteur la nécessité de respecter certaines contraintes techniques ou naturelles pour réaliser l'oeuvre imaginée ; qu'en affirmant que l'apport créatif et original d'Albert A... puis de M. E... ne pouvait être retenu dès lors qu'il n'était pas établi que leurs décisions ont traduit une démarche artistique révélatrice de leur personnalité puisque les choix opérés ont été plus contraints par la technique et la nature des lieux qu'arbitraires, la cour d'appel a violé les articles L. 111-1 et L. 112-1 du code de la propriété intellectuelle ;

5°/ que la circonstance que l'oeuvre audio-visuelle formelle n'ait pas été modifiée, malgré les changements de spectacles, n'exclut pas le caractère original de cette oeuvre ; qu'en fondant son refus de reconnaître l'existence d'une oeuvre protégeable au motif inopérant que les choix opérés par Albert A... n'ont pas été remis en question au fil des années alors que les spectacles donnés dans les carrières étaient chaque année différents, la cour d'appel a violé les articles L. 111-1 et L. 112-1 du code de la propriété intellectuelle ;

6°/ qu'à supposer adoptés les motifs du jugement relatifs à la caractérisation de la scénographie invoquée, les juges ne peuvent rejeter une demande sans examiner tous les éléments de preuve fournis par les parties ; que les appelants produisaient la description du cheminement du premier spectacle, donné en 1977, dans un compte rendu de ce spectacle, ainsi qu'un plan mentionnant le découpage en dix parties, représentant des chapitres, des images projetées pour ce même spectacle, ainsi qu'un plan indiquant que les projections avaient lieu aux murs, plafonds et sols ; qu'en rejetant leur demande faute de caractérisation du parcours des visiteurs ou du défilement des images ou de la puissance des projecteurs, sans examiner les éléments de preuve fournis en ce sens par les appelants, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

7°/ qu'à supposer adoptés les motifs du jugement relatifs à la caractérisation de la scénographie invoquée, les appelants faisaient valoir, plan d'Albert A... à l'appui, que le spectacle donné en 1977 était découpé en plusieurs chapitres repris de la passion du Christ ; qu'en rejetant leur demande faute de caractérisation des éléments définissant l'oeuvre sans répondre à ce moyen des conclusions, la cour d'appel a de nouveau violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'abord, que l'arrêt retient, à bon droit, que le détournement des Carrières des [...] et des Grands Fonts des Baux-de-Provence pour y projeter des reproductions d'oeuvres artistiques afin d'immerger le spectateur dans des images, n'est l'expression que d'une idée qui, comme telle, ne peut être éligible à la protection conférée par le droit d'auteur ;

Attendu, ensuite, qu'appréciant souverainement la portée des éléments de preuve mis aux débats, parmi lesquels les comptes-rendus de réunion, les notes et les plans établis en 1976, la cour d'appel a, par motifs propres et adoptés, constaté, d'une part, que ceux-ci n'étaient pas de nature à caractériser l'apport créatif initial d'Albert A..., d'autre part, qu'aucune mention ne permettait d'appréhender précisément les caractéristiques postérieures invoquées, tenant au parcours des visiteurs, au défilement des images, au choix des emplacements du matériel technique et des surfaces sur lesquelles sont projetées les images ;

Attendu, enfin, qu'elle a estimé, dans l'exercice de son pouvoir souverain, que les caractéristiques revendiquées, prises en combinaison, si elles étaient le reflet du travail de transformation des anciennes carrières pour en faire un lieu de spectacles audiovisuels et donner ainsi corps à l'idée d'Albert A..., demeuraient cependant insuffisantes à établir que la scénographie invoquée traduisait une démarche artistique révélatrice de la personnalité des auteurs ;

D'où il suit que le moyen, qui critique des motifs surabondants en ses quatrième et cinquième branches, et qui manque en fait en ses sixième et septième branches, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Délibéré par la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation après débats à l'audience publique du 25 avril 2017, où étaient présents : Mme Mouillard, président, Mme Tréard, conseiller référendaire rapporteur, Mme Riffault-Silk, conseiller doyen, M. Graveline, greffier de chambre ;

Attendu que la société Culturespaces fait grief à l'arrêt de dire qu'elle a commis des actes de parasitisme, alors, selon le moyen :

1°/ qu'en l'absence de toute protection par des droits privatifs, la reprise d'un concept de spectacles n'est pas, en elle-même, fautive, à moins qu'elle n'intervienne dans des circonstances particulières, contraires aux usages loyaux du commerce ; que la recherche d'une économie au détriment d'un concurrent n'est pas en tant que telle fautive, mais procède de la liberté du commerce et de la concurrence, sous réserve de respecter les usages loyaux du commerce ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a retenu qu'en proposant un spectacle dans la continuité de celui exploité auparavant par la société Cathédrale d'images dans le même lieu, la société Culturespaces aurait profité des efforts déployés par cette société pendant plus de trente ans, qu'elle aurait économisé des frais de conception, de mise au point et de promotion pour l'exploitation de ses spectacles, qu'elle aurait « limité la prise de risque quant au succès commercial d'une valeur économique qui avait fait ses preuves » et qu'elle aurait ainsi fait une « utilisation indue » du travail et des investissements de la société Cathédrale d'images ; qu'en statuant ainsi, tout en constatant que la société Culturespaces avait créé ses propres spectacles et consacré d'importants investissements pour les mettre en place, la cour d'appel s'est déterminée par des motifs impropres à justifier en quoi le fait, pour la société Culturespaces, d'exploiter, dans le lieu qui lui a été concédé par la commune dans le cadre d'une délégation de service public, le même concept de spectacles que son prédécesseur, qui n'avait lui-même pas répondu à l'appel d'offres de la commune, serait constitutif d'un comportement déloyal et partant fautif, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;

2°/ qu'en l'absence de toute protection par des droits privatifs, la reprise d'un concept de spectacles n'est pas, en elle-même, fautive, à moins qu'elle n'intervienne dans des circonstances particulières, contraires aux usages loyaux du commerce ; qu'un savoir-faire ne peut faire l'objet d'une appropriation déloyale s'il ne présente pas un caractère confidentiel et s'il n'est pas propre à une entreprise ; qu'en affirmant qu'en proposant le même concept de spectacles, la société Culturespaces aurait fait une utilisation indue du savoir-faire de la société Cathédrale d'images et qu'elle aurait ainsi « commis des actes de parasitisme en profitant du savoir-faire » de cette société, sans relever aucune circonstance propre à caractériser l'existence d'une appropriation déloyale, par la société Culturespaces, d'un savoir-faire qui aurait été confidentiel et propre à la société Cathédrale d'images, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

3°/ que le parasitisme suppose la démonstration d'actes contraires aux usages loyaux du commerce ; que la création d'un risque de confusion ne peut être constitutive d'une faute de concurrence déloyale qu'à la condition d'être le résultat d'agissements déloyaux ; que le fait, pour celui qui reprend l'exploitation artistique d'un lieu public, dans le cadre d'une délégation de service public, de se placer dans la continuité de son prédécesseur et de faire référence, dans la communication au public, aux spectacles auparavant exploités par ce dernier dans les mêmes lieux, n'est pas en soi constitutif d'un agissement déloyal ; qu'en l'espèce, après avoir relevé que la société Culturespaces a délibérément cherché à se placer dans la continuité de la société Cathédrale d'images et l'a même revendiqué, la cour d'appel a retenu qu'« un risque de confusion a par suite été créé dans l'esprit du public » et que la société Culturespaces aurait ainsi commis des actes de parasitisme en profitant indûment de la notoriété de la société Cathédrale d'images ; qu'en statuant ainsi, sans prendre en considération le fait que la société Culturespaces reprenait l'exploitation artistique de lieux connus du public sous le nom de « Cathédrale d'image », à la suite d'un appel d'offres pour une délégation de service public auquel la société éponyme n'avait pas daigné répondre, et sans caractériser en quoi, dans ce contexte, le risque de confusion qui aurait été créé dans l'esprit du public entre les spectacles de la société Cathédrale d'images et ceux de la société Culturespaces aurait été le résultat d'agissements déloyaux de cette dernière, dont elle relève elle-même qu'elle était en droit d'évoquer son prédécesseur, et qu'elle avait procédé à d'importantes modifications et créé ses propres spectacles, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

4°/ que l'usage d'un signe devenu, dans l'esprit du public, la désignation usuelle d'un lieu, ne constitue pas en soi une faute de concurrence déloyale ; qu'en reprochant à la société Culturespaces d'avoir fait référence au signe « Cathédrale d'images » dans sa communication et d'avoir ainsi créé un lien et un risque de confusion avec la société Cathédrale d'images et commis des actes de parasitisme en profitant de la notoriété de cette société, sans rechercher, comme elle y était invitée, si cette expression n'était pas devenue, du fait de son exploitation par la société éponyme jusqu'en 2008, la désignation usuelle, pour le public, du lieu dont la commune a ensuite confié la gestion à la société Culturespaces par contrat de délégation de service public, la cour d'appel a entaché sa décision d'une insuffisance de motivation, en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'après avoir relevé que l'objet de l'appel d'offres de délégation de service public réalisé par la commune était très général et permettait aux candidats de présenter d'autres projets dans le domaine artistique que la reprise du concept de spectacle précédemment mis en oeuvre par la société Cathédrale d'images, l'arrêt constate que l'offre de la société Culturespaces a été présentée à la commune comme étant en continuité totale avec la programmation passée, reprenant le concept de projection des images sur les parois des carrières en y immergeant le spectateur, et que la société Culturespaces a communiqué abondamment en utilisant le vocable « Cathédrale d'images », en établissant un lien entre les spectacles et le public des deux sociétés et en laissant entendre au public qu'il s'agissait de la reprise de l'oeuvre antérieure simplement rebaptisée ; qu'il ajoute que cette ambiguïté, encore entretenue par les déclarations du directeur des Carrières de Lumière et les légendes accompagnant les photographies publiées sur certains sites, a créé une confusion dans l'esprit du public, comme l'illustrent le référencement des « Carrières de lumières » sous l'adresse URL qui était dévolue à « Cathédrale d'images » par les offices de tourisme d'Avignon-Provence et des Baux-de-Provence, et les commentaires d'une internaute et de sites Internet tiers évoquant la réouverture du site et un simple changement de nom ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, faisant ressortir qu'indépendamment des modifications apportées au concept d'origine, la société Culturespaces s'était volontairement placée dans le sillage de la société Cathédrale d'images en entretenant une confusion sur son statut de repreneur et de nouvel exploitant des spectacles de la société Cathédrale d'images, en vue de tirer profit du succès et de la notoriété de ses spectacles, la cour d'appel, qui s'est déterminée au regard d'un ensemble d'éléments appréhendés dans leur globalité et n'était pas tenue de procéder à la recherche invoquée par la quatrième branche que ses constatations et appréciations souveraines rendaient inopérante, a pu retenir que la société Culturespaces avait indûment tiré profit des efforts déployés pendant plus de trente ans par la société Cathédrale d'images,

économisant des frais de promotion pour ses spectacles et limitant sa prise de risque quant au succès commercial d'une valeur économique qui avait fait ses preuves ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le deuxième moyen du même pourvoi :

Délibéré par la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation dans les mêmes conditions que le premier moyen ;

Attendu que la société Culturespaces fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à la société Cathédrale d'images la somme de 300 000 euros en réparation du préjudice subi par celle-ci du fait du parasitisme, de lui faire interdiction de procéder à toute référence à l'activité et à la dénomination sociale de la société Cathédrale d'images dans ses supports de publicité, promotion et communication, et de dire que le dispositif de son arrêt sera publié sur la page d'accueil des sites Internet www.culturespaces.com et www.carriere-lumiere.com ainsi que dans deux organes de presse aux choix des appelants, aux frais de la société Culturespaces, alors, selon le moyen :

1°/ que, dans ses conclusions d'appel, la société Cathédrale d'images n'a jamais prétendu que les agissements parasitaires imputés à la société Culturespaces auraient restreint la possibilité pour elle d'exploiter son concept de spectacles dans d'autres lieux ; qu'en relevant que le comportement parasitaire de la société Culturespaces aurait restreint la possibilité pour la société Cathédrale d'images d'exploiter son concept de spectacles dans d'autres lieux, la cour d'appel a méconnu les termes du litige, tels que définis par les conclusions des parties, en violation de l'article 4 du code de procédure civile ;

2°/ qu'en retenant ainsi d'office, sans inviter les parties à s'en expliquer, que le comportement parasitaire de la société Culturespaces aurait restreint la possibilité pour la société Cathédrale d'images d'exploiter son concept de spectacles dans d'autres lieux, la cour d'appel a méconnu le principe de la contradiction, en violation de l'article 16 du code de procédure civile ;

3°/ qu'en se bornant ainsi à affirmer que le comportement parasitaire de la société Culturespaces aurait restreint la possibilité pour la société Cathédrale d'images d'exploiter son concept de spectacles dans d'autres lieux, sans préciser sur quels éléments de preuve elle fondait une telle constatation, la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

4°/ qu'en cas de non-renouvellement du bail, l'indemnisation éventuelle du préjudice lié aux investissements engagés par le locataire pour l'aménagement des lieux se règle, le cas échéant, par l'octroi d'une indemnité d'éviction mise à la charge du bailleur ; que l'indemnisation d'un tel préjudice ne peut, en revanche, être mise à la charge du repreneur qui poursuit l'exploitation des lieux ; qu'en condamnant la société Culturespaces à payer à la société Cathédrale d'images le préjudice résultant de « l'utilisation indue de son savoir-faire, de son travail et de ses investissements » sans justifier, comme elle y était invitée, en quoi un tel préjudice se distinguerait de celui qu'une indemnité d'éviction a pour vocation d'indemniser, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

5°/ que la réparation doit correspondre au préjudice et ne saurait être appréciée de manière forfaitaire ou arbitraire ; que le préjudice subi du fait d'actes de concurrence déloyale et de parasitisme ne s'identifie ni à

l'économie effectuée par l'auteur de ces actes ni aux bénéficiaires qu'il a réalisés ; qu'en se contentant d'affirmer, à propos du « préjudice lié à l'utilisation de la notoriété de la société Cathédrale d'images », que la société Culturespaces jouit elle-même d'une notoriété certaine dans le domaine de la mise en valeur du patrimoine, que cette société justifie avoir demandé à son agence de communication, en juillet 2012, de modifier les articles litigieux et avoir fait procéder, en septembre 2012, au retrait du lien de son site Internet vers l'article publié dans le magazine « Connaissance des Arts », que la société Culturespaces a annoncé un chiffre d'affaires de 1 471 062 euros au titre de sa première année d'exploitation des carrières et a réalisé au cours de l'exercice 2011, un bénéfice de 904 720 euros sans qu'il soit établi que son activité ait été entravée ou retardée par l'attitude fautive de la société Cathédrale d'images, pour en déduire qu'elle « dispose des éléments suffisants pour évaluer à 300 000 euros la somme globale qui réparera l'intégralité du préjudice subi par la société Cathédrale d'images du fait du parasitisme, toutes causes confondues », la cour d'appel, qui s'est ainsi déterminée par des motifs ne permettant pas de caractériser la perte ou le manque à gagner qui aurait été subi par la société Cathédrale d'images du fait des agissements litigieux et qui a ainsi évalué le préjudice de cette société sur des bases arbitraires, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu, en premier lieu, que la société Culturespaces s'étant prévalue dans ses conclusions d'appel, pour contester l'étendue de l'indemnisation revendiquée, du fait que, s'agissant d'un concept, la société Cathédrale d'images pouvait exploiter le spectacle dans d'autres lieux, c'est sans encourir les griefs des trois premières branches que la cour d'appel, appréciant souverainement les éléments mis aux débats, a écarté ce postulat ;

Attendu, en deuxième lieu, qu'ayant évalué le préjudice indemnisable au regard des investissements réalisés par la société Cathédrale d'images pendant plus de trente ans pour assurer le succès et la notoriété de ses spectacles, dont la société Culturespaces avait indûment tiré profit en se plaçant dans son sillage, sans y inclure la perte des investissements engagés en sa qualité de locataire pour l'aménagement des lieux, la cour d'appel n'était pas tenue de procéder à la recherche inopérante invoquée par la quatrième branche ;

Et attendu, en troisième lieu, qu'en sa cinquième branche, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion devant la Cour de cassation l'appréciation souveraine de l'étendue du préjudice par la cour d'appel ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Mais sur le troisième moyen de ce pourvoi, pris en sa première branche :

Délibéré par la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation dans les mêmes conditions que le premier moyen ;

Vu l'article 1382, devenu 1240 du code civil et le principe de réparation intégrale du préjudice ;

Attendu que l'arrêt ordonne la publication de son dispositif sur la page d'accueil des sites Internet www.culturespaces.com et www-carriere-lumiere.com ;

Qu'en statuant ainsi, sans limiter dans le temps la mesure de publication qu'elle ordonnait, la cour d'appel a violé les textes et principes susvisés ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi principal :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que le dispositif de l'arrêt sera publié sur la page d'accueil des sites Internet www.culturespaces.com et www.carriere-lumiere.com, l'arrêt rendu le 1er décembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Condamne la société Cathédrale d'images, Mme X... et MM. Timothée et Grégoire E... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du trente et un janvier deux mille dix-huit.

Afin d'améliorer le fonctionnement de notre plate-forme, une opération de maintenance est prévue : **lundi 30 octobre 2017 entre 12 h 30 et 14 h**. Merci de votre compréhension. ✕

Accueil (/) / MBDE (/mbde)

/ Droit des biens et des propriétés intellectuelles (/blog/droit-de-la-propri%C3%A9t%C3%A9-intellectuelle)

/ Le concept d'originalité dans la législation française du droit... (/content/le-concept-d%E2%80%99originalit%C3%A9-dans-la-l%C3%A9gislation-fran%C3%A7aise-du-droit-d%E2%80%99auteur-et-dans-celle-du-co)

Le concept d'originalité dans la législation française du droit d'auteur et dans celle du copyright anglais par Laura DORSTTER

Soumis le 08/01/2009 par addm1n (<http://blogs.u-paris10.fr/user/1>) dans MBDE (<http://blogs.u-paris10.fr/mbde>) / Droit des biens et des propriétés intellectuelles (<http://blogs.u-paris10.fr/blog/droit-de-la-propri%C3%A9t%C3%A9-intellectuelle>)

L'originalité est depuis longtemps clairement établie comme condition fondamentale de protection d'une œuvre intellectuelle en France et en Angleterre. Pourtant, la Cour de cassation et la Chambre des lords en ont une vision tout à fait différente. En effet, la jurisprudence française considère que l'originalité d'une œuvre est établie dès lors qu'elle porte l'empreinte de la personnalité de son auteur. Les juges anglais, eux, distinguent l'originalité d'une œuvre par des critères plus précis: l'œuvre ne doit pas avoir été copiée, et l'auteur doit avoir investi du travail, de la compétence ou un certain effort dans la réalisation de celle-ci.

La doctrine a tendance à opposer de façon brutale le « droit d'auteur » des pays de droit civil, au « copyright » des pays de Common law. Aujourd'hui, bien que des différences apparentes résident entre certaines notions fondamentales, en pratique, ce soit disant fossé juridique s'estompe nettement.

L'originalité, condition première de protection d'une œuvre intellectuelle dans les deux systèmes, est au cœur de ce débat. En effet, les juristes français critiquent vivement la conception anglaise d'« originality », la considérant bien trop permissive. Il est facile d'arriver à cette conclusion lorsqu'on s'arrête aux seules définitions de cette notion données par les tribunaux. Pourtant, lorsque l'on regarde en détail l'application de la

Dans la même catégorie

Menaces, blocages et lobbying, quel avenir pour la copie privée ? Par Suzanne Vergnolle (</content/menaces-blocages-et-lobbying-quel-avenir-pour-la-copie-priv%C3%A9e-par-suzanne-vergnolle>) par Suzanne Vergnolle le 04/07/2013

“El Rincon de Jesus” : l'affirmation historique de la légalité des réseaux Peer-to-peer en... (</content/%E2%80%99El-rincon-de-jesus%E2%80%99D-l'affirmation-historique-de-la-l%C3%A9galit%C3%A9-des-r%C3%A9seaux-peer-peer-en-droit-e>) par Allison Sellapin le 02/07/2013

L'empiétement sur le terrain d'autrui : entre démolition et tolérance, comparaison des systèmes... (</content/%E2%80%99empi%C3%A9tement-sur-le-terrain-d%E2%80%99autrui-entre-d%C3%A9molition-et-tol%C3%A9rance-comparaison-des-syst%C3%A8mes>) par Raphaëlle Hereus le 02/07/2013

L'arrêt "Sommer uneres Lebens" de la Cour suprême fédérale allemande du 12 Mai 2010 : La... (</content/%E2%80%99Sommer-uneres-Lebens>)

condition d'originalité, ces différences ne paraissent plus si évidentes.

I. Des conceptions a priori opposées

Si en droit d'auteur, on considère que l'originalité d'une œuvre est constituée par la marque de la personnalité de son auteur, pour le copyright, l'intérêt est porté sur le travail et l'effort fourni par l'auteur lors de la réalisation de son œuvre.

A - L'empreinte de la personnalité de l'auteur

En France, l'article L 112-1 du Code de Propriété Intellectuelle (CPI) dispose que «le (le) présent code protège les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit ». En effet, le législateur entend protéger les œuvres de l'esprit le plus largement possible. Afin d'apporter quelques précisions quant à ce qui est considéré comme une œuvre de l'esprit, et d'illustrer la notion, les articles L 112-2 et suivant du CPI établissent une énumération non exhaustive, en distinguant les œuvres premières (livres, brochures, photos, la peinture, les œuvres d'architecture...), les œuvres dérivées créées à partir d'une œuvre première (traductions, adaptations...), et les titres originaux des œuvres.

Pourtant le législateur n'apporte aucune définition précise des œuvres concernées et aucune disposition du CPI ne nous permet d'établir les conditions de fond requises pour accéder à la protection.

C'est donc la jurisprudence qui est venue poser la condition essentielle d'originalité, requise pour toute œuvre de l'esprit afin d'obtenir la protection du droit d'auteur. Ainsi, la plupart des arrêts adoptent une approche classique et considèrent que l'originalité s'entend comme « le reflet de la personnalité de l'auteur »(C. Cass. ch. commerciale 25 mars 1991)ou encore « l'expression ou l'empreinte de la personnalité du créateur », « l'empreinte du talent créateur personnel » (C. Cass. civ. 1re, 13 novembre 1973).

Cette notion peut paraître très incertaine, mais la Cour de Cassation a adopté une position nécessairement floue car chaque auteur a sa propre personnalité et l'originalité requise variera également selon chaque œuvre en question. La doctrine, afin de mieux cerner cette notion, l'oppose à « la banalité » (« Propriété littéraire et artistique », Pierre-Yves Gautier) , et considère qu'elle « oscille entre mérite et nouveauté ». Cette notion demeure donc nécessairement très abstraite et semble être appliquée de plus en plus largement.

En effet, l'arrêt dit « Paradis » rendu par la 1ère chambre civile de la Cour de cassation le 13 novembre 2008 (pourvoi n° 1108) reconnaît le caractère original de l'inscription du mot « paradis » en lettres dorées « au-dessus de la porte des

%99arr%C3%AAt-sommer-unseres-lebens-de-la-cour-supr%C3%A4me-f%C3%A9d%C3%A9rale-allemande-du-12-mai-2010-la-sancti) par Helene Mallet le 28/06/2013

La réserve de propriété en droit allemand et en droit français (/content/la-r%C3%A9serve-de-propr%C3%A9t%C3%A9-en-droit-allemand-et-en-droit-fran%C3%A7ais) par Tania Stamenkovic le 27/06/2013

toilettes de l'ancien dortoir des alcooliques d'un établissement psychiatrique ». Alors que les demandeurs avancent que « l'originalité d'une œuvre ne saurait se déduire de choix matériels effectués par l'auteur sur des éléments préexistants », la Cour de cassation rejette le pourvoi considérant au contraire que les choix esthétiques effectués par l'auteur (« l'apposition du mot paradis (du mot paradis) en lettres dorées avec effet de patine et dans un graphisme particulier, sur une porte vétuste, à la serrure en forme de croix, encastrée dans un mur décrépi dont la peinture s'écaille ») traduisaient sa personnalité. Il semble donc que dès lors que la personnalité de l'auteur est décelable par le choix qu'il a effectué, l'originalité est reconnue. Cela paraît contestable « dans la mesure où tout choix n'est pas, par essence, original » (« Starway to heaven: l'affaire Paradis », Valentin). Les prochains arrêts seront donc déterminants car ils permettront d'affirmer ou non la tendance à l'extension du champ de protection par le droit d'auteur.

B – Travail, compétence ou jugement

En Angleterre, la notion d'originalité a été introduite comme condition de protection dès 1862 dans le Fine Art Copyright Act pour les peintures, dessins et photographies, et est devenue une obligation légale plus générale en 1911, réaffirmée en 1988 par le Copyright Designs and Patent Act (CDPA) de 1988.

On peut dès à présent constater que si l'originalité est une notion fondamentale en droit de la propriété intellectuelle en France, aucune disposition légale de la sorte n'existe, excepté pour les titres des œuvres (Article L 112-3 du CPI), ce qui pourrait laisser penser que le droit anglais lui accorde une place plus importante comme critère de protection. Mais en pratique, il apparaît que le seuil d'originalité imposé par la loi anglaise est bien plus bas que celui imposé que les tribunaux français.

En effet, la section 1(1) du CDPA dispose que « le « copyright » est un droit de propriété qui subsiste dans les œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques originales, les enregistrements sonores, films et émission, (...) ». Le législateur procède donc par l'énumération exhaustive des œuvres protégées, et distingue les œuvres de première catégorie, qui doivent être originales, des œuvres de deuxième catégorie, les « entrepreneurial works » qui sont protégées « à moins qu'elles ne soient directement copiées d'une œuvre antérieure du même genre » (Section 5A(2), 5B(4) et 8(2) du CDPA, 1988.).

Ainsi, alors que « toute œuvre de l'esprit » doit être originale pour obtenir une protection selon la jurisprudence française, en Angleterre, seules les œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques doivent être originales pour bénéficier de la protection du « copyright » (au fil des années, il semble également que les films soient implicitement rentrés dans cette catégorie).

Par ailleurs, aucune précision n'est apportée quant au sens du terme « originalité » dans le CDPA.

La Chambre des Lords a donc été amenée à le définir.

Premièrement, dans l'arrêt *University of London Press v. University Tutorial Press* de 1916, Lord Peterson explique que « le mot « original » ne signifie pas que l'œuvre doit être l'expression d'une pensée originale ou inventive (...). L'œuvre ne doit pas être copiée d'une autre œuvre, et doit émaner de son auteur ». Le juge met l'accent sur le fait que le mot « original » doit être compris d'une façon bien particulière: aucun intérêt n'est porté au fait que l'œuvre est inventive, nouvelle ou unique. On s'intéresse à l'auteur de l'œuvre; il doit l'avoir créée, et non copiée.

Puis, dans l'arrêt de 1964, *Ladbroke v. William Hill*, Lord Peterson définit la notion d'originalité plus précisément tout en reprenant le premier critère dégagé. Ainsi, pour qu'une œuvre soit considérée comme originale, elle doit émaner de l'auteur, et un certain degré de « travail, compétence ou jugement » doit avoir été entrepris dans la création de l'œuvre.

Cependant, bien que la formule « travail, compétence ou jugement » caractérise le test effectué par les tribunaux anglais pour déterminer si une œuvre est originale, il est important de signaler que les termes « capital », « effort », « connaissance », « ingéniosité », ou encore « investissement » ont également été utilisés à différentes occasions, ce qui laisse la loi bien incertaine.

D'ailleurs, dans l'arrêt *Macmillan v. Cooper* de 1923, le juge souligne le fait que « l'originalité dépend des faits de chaque affaire ».

Cette position a fait bondir la doctrine et les juristes français, qui considèrent que cette approche reflète étroitement la vision américaine du « sweat of the brow » (« sueur du front »), qui récompense avant tout le travail fourni lors de la création d'une œuvre, et non son caractère original. On constate facilement la différence d'interprétation dans les deux pays. Si les juges français attendent de l'œuvre à protéger qu'elle soit caractérisée par l'empreinte de la personnalité de l'auteur, les juges anglais, eux, prêtent plus attention à la réalité de son effort et de son travail.

William Cornish, ancien professeur de droit de la propriété

C – Les titres

Enfin, l'une des différences les plus prononcées concerne les titres des œuvres littéraires et artistiques. En France, l'originalité est une condition légale de protection des titres des œuvres (Article 112-3 CPI). En Angleterre, la protection des titres a été expressément exclue par la jurisprudence. Ainsi dans l'arrêt *Francis Day & Hunter v. 20th Century Fox* de 1940,

la Chambre des Lords a considéré que le titre du film « The man who broke the bank in Monte Carlo » était trop court pour être protégé (la protection n'est accordée que pour ce qui a nécessité une certaine quantité de travail). Les tribunaux français auraient adopté une position différente.

II. Des points de convergence: vers une réconciliation des deux systèmes

Bien que ces différences semblent opposer radicalement le système français au système anglais, il est nécessaire de remarquer les points de similitude importants, ainsi que certains développements récents du droit européen qui ont rapproché les deux notions, et leur application.

A – L'objet de l'originalité

S'il y a un point où les juridictions françaises et anglaises semblent en parfait accord, c'est sur l'objet de l'originalité et la dichotomie « idée/expression ». En effet, il est largement admis des deux côtés de La Manche que le droit d'auteur et le copyright ne protègent pas les idées originales mais leur forme d'expression lorsqu'elles sont originales. Ainsi, « le code de la propriété intellectuelle ne protège pas les idées exprimées mais seulement la forme originale sous laquelle elles sont présentées » (Civ 1ère, 25 mai 1992). La même règle a été dégagée en Angleterre, et réaffirmée à plusieurs occasions (Kenrick v. Lawrence, 1890; Designers Guild v. Russell Williams, 2000).

Cela s'explique par le fait que protéger les idées reviendrait à brider la créativité et la liberté d'expression. Or, cette question est primordiale puisqu'elle détermine la portée de la protection accordée. Ainsi, on ne protège pas l'idée d'une histoire d'amour entre deux personnes appartenant à deux familles « ennemies », mais son expression originale: « Roméo et Juliette », « The notebook »...

B – L'indifférence de la qualité de l'œuvre

De plus, les œuvres originales sont protégées en France et en Angleterre, quelle que soit leur qualité. En effet, l'article L 122-1 du CPI dispose que « les dispositions du présent code protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit (...) quel que soit leur mérite ». Les juges anglais ont également dégagé cette règle dans l'arrêt *University of London Press v. University Tutorial Press* en tentant de définir ce qu'est une œuvre littéraire: la protection par le copyright est accordée à tout travail écrit, « peu importe si le style est recherché et la qualité élevée ». En effet, les juges ne veulent pas avoir à décider ce qui est « bon », ou esthétique, et ce qui ne l'est pas puisqu'ils n'ont pas la compétence pour le faire.

Mais ceci n'a pas empêché les juges anglais d'avoir recours, au cas par cas, à des critères complémentaires tenant à la qualité de l'œuvre. En effet, dans l'arrêt *Hollinrake v. Truswell* de 1894, ainsi que dans l'arrêt *Exxon v. Exxon* de 1982, les juges ont déclaré qu'une œuvre littéraire devait apporter « une information, des instructions, ou du plaisir ».

Ainsi, la critique traditionnelle française selon laquelle le droit anglais protège trop largement les « œuvres », en ne s'appuyant que sur la seule notion de travail ne paraît plus tout à fait fondée. Il apparaît en effet que beaucoup d'autres critères rentrent en compte. De plus, s'il est vrai que les juges anglais se fondent sur le test de « labour, skill or judgement », dans l'arrêt *Merchandising Corporation of America v. Harpbond* de 1983, ils ont clairement refusé de protéger les peintures sur visage, considérant que le travail fourni était trop insignifiant. Certains professeurs comme Bently et Sherman y voient là une exception.

C – Les programmes d'ordinateur et les bases de données

Enfin, depuis l'avènement des nouvelles technologies d'information et de communication, la jurisprudence française et anglaise se sont radicalement rapprochées.

Ainsi, concernant, les programmes d'ordinateur, la Cour de Cassation a adopté une approche beaucoup plus subjective du concept d'originalité. En effet, dans l'arrêt *Pachot* de 1986, les juges français ont consacré un test d'originalité beaucoup plus proche de la conception anglaise d'« originality ». L'assemblée plénière a décidé que « le logiciel doit être examiné en fonction de l'apport intellectuel de l'auteur et rechercher si celui-ci a fait preuve d'un effort personnalisé ». On remarque tout de suite que l'accent est porté sur « l'accomplissement d'un travail individuel et intellectuel », et non sur la personnalité de l'auteur. La Cour de cassation s'est donc nettement rapprochée de la position anglaise.

Depuis, les directives européennes sur la protection des programmes d'ordinateur de 1991 et des bases de données de 1996, ont également voulu éclaircir cette notion et ont donné une nouvelle interprétation du caractère original requis pour leur protection, considérée comme étant plus proche de la définition française d'originalité.

L'article 1-3 de la directive 91/250/CEE du Conseil dispose que « un programme d'ordinateur est protégé s'il est original, en ce sens qu'il est la création intellectuelle propre à son auteur. Aucun autre critère ne s'applique pour déterminer s'il peut bénéficier d'une protection ». Cependant, il n'a pas été jugé nécessaire en Angleterre d'adapter la loi anglaise sur ce point car il a été considéré que l'exclusion par le droit anglais de la simple copie nécessitait bien une part de cette « création intellectuelle », laquelle n'impliquait pas explicitement la nécessité de la marque du talent ou de la personnalité de

l'auteur.

L'article 1-3 de la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil dispose également que « les bases de données qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent une création intellectuelle propre à leur auteur sont protégées comme telle par le droit d'auteur. Aucun autre critère ne s'applique pour déterminer si elles peuvent bénéficier de cette protection ». Contrairement aux programmes d'ordinateur, l'Angleterre a adopté une nouvelle position, nécessairement plus « occidentale ». Ainsi, depuis sa transposition dans l'ordre juridique anglais, la définition européenne a été reprise dans le CDPA de 1988, et les bases de données ne sont protégées que si elles représentent « the author's own intellectual creation ».

Les juridictions françaises et anglaises ont ainsi fait un pas vers l'autre, réduisant nettement les différences dans leur conception de la notion d'originalité, et ainsi dans les œuvres qu'elles protègent.

En réalité, la différence de définition du concept d'originalité entre les droits français et anglais s'explique aussi par la différence des droits accordés par le droit d'auteur et le copyright.

Le droit d'auteur français accorde en effet à l'auteur un droit moral (droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre) et un droit patrimonial (droit exclusif d'exploitation) et protège donc la création alors que le copyright a pour principal objectif, comme l'étymologie du mot l'indique, de protéger le détenteur du droit de copie contre toute reproduction du support matériel de l'œuvre.

Il est dès lors naturel que les critères d'originalité du droit français soient plus orientés sur la qualité intrinsèque de l'œuvre et ceux du droit anglais sur des critères plus économiques.

Bibliographie:

Code de la Propriété Intellectuelle Commenté 2008, édition Dalloz. Copyright Designs and Patent Act 1988 Directive 91/250/CEE du Conseil, du 14 mai 1991, concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données "Blackstone's Statutes on Intellectual Property", 9e édition, de Andrew Christie et Stephen Gare "Intellectual Property Law", 3e édition, de Lionel Bently et Brad Sherman "Intellectual Property: Patents, Copyright, Trade Marks and Allied Rights", 6e édition, de W. Cornish et D. Llewelyn "Propriété littéraire et artistique", 6e édition, de Pierre-Yves Gautier "Droit d'auteur et copyright : quelles relations ? » par Michel Vivant, disponible en ligne: http://droit-internet-2001.univ-paris1.fr/pdf/vf/Vivant_M.pdf (http://droit-internet-2001.univ-paris1.fr/pdf/vf/Vivant_M.pdf) "Copyright v. droit d'auteur" par Christophe Espern, disponible en ligne: <http://www.invention-europe.com>

/Article114.htm (<http://www.invention-europe.com/Article114.htm>) « Originalité en droit d'auteur v. Originality in copyright » disponible en ligne: <http://p-l-atitudes.blogspot.com/> (<http://p-l-atitudes.blogspot.com/>) "Droits d'auteur et base de données, logiciel », disponible en ligne: <http://www.pifrance.com/propriete-intellectuelle.php?item=15> (<http://www.pifrance.com/propriete-intellectuelle.php?item=15>) L'arrêt « Paradis » du 13 novembre 2008, disponible en ligne: http://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/premiere_chambre_civile_56... (http://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/premiere_chambre_civile_568/arret_no_11964.html)« La dissociation de l'originalité et de l'empreinte de la personnalité de l'auteur pour protéger une œuvre », par Yves Léopold Kouahou, Doctorant, disponible en ligne: <http://www.village-justice.com/articles/dissociation-originalite-emprein...> (<http://www.village-justice.com/articles/dissociation-originalite-empreinte,4653.html>) « Starway to heaven: l'affaire Paradis » disponible en ligne: <http://p-l-atitudes.blogspot.com/2008/11/starway-to-heavenaffaire-parad...> (<http://p-l-atitudes.blogspot.com/2008/11/starway-to-heavenaffaire-paradis.html>)

Mot-clés: Originalité (/tag/originalite) / France (/tag/france) / Droit dauteur (/tag/droit-dauteur-0) / Copyright (/tag/copyright) / Angleterre (/etiquettes/angleterre)

UNIVERSITÉ PARIS NANTERRE

200 avenue de la République, 92001 Nanterre cedex | 01 40 97 72 00

Synthèse - Objet du droit d'auteur

Date de fraîcheur : 1 Septembre 2017

ESSENTIEL

André LUCAS

Professeur émérite de l'université de Nantes

Objet du droit d'auteur

Le droit d'auteur est inclus dans l'ensemble « propriété littéraire et artistique », qui comprend aussi les droits voisins, droits exclusifs accordés aux artistes-interprètes et aux producteurs.

Son objet est vaste puisque la protection est acquise même aux œuvres utilitaires telles que les logiciels, ainsi qu'aux œuvres dérivées d'œuvres antérieures telles que les adaptations. La seule exigence est celle d'originalité, notion que la Cour de justice, dans l'arrêt *Infopaq* (CJCE, 16 juill. 2009, aff. C-5/08), a harmonisée en définissant l'œuvre originale comme celle qui constitue une « création intellectuelle propre à son auteur ».

Dans la conception personnaliste française, le droit d'auteur ne peut naître, en principe, que sur la tête d'une personne physique (de plusieurs personnes physiques dans le cas d'une œuvre de collaboration), y compris si cette personne a créé l'œuvre en exécution d'un contrat de travail. Une exception de taille est cependant prévue par le Code de la propriété intellectuelle : une personne morale peut être le premier titulaire du droit d'auteur sur une œuvre collective, c'est-à-dire une œuvre créée par plusieurs contributeurs à son initiative et sous sa direction.

1. – Définitions – Dans la terminologie consacrée par le législateur en droit français, la « propriété littéraire et artistique » comprend le « droit d'auteur » et les « droits voisins du droit d'auteur ». Le droit d'auteur comprend l'ensemble des prérogatives, d'ordre moral et d'ordre patrimonial, reconnues aux auteurs de ce que la loi désigne comme des « œuvres de l'esprit ». Il n'est pas rare qu'on parle au pluriel des « droits d'auteur » pour désigner l'ensemble des prérogatives reconnues aux auteurs, ou au moins les prérogatives d'ordre patrimonial. L'expression est aussi parfois employée pour désigner les sommes versées aux auteurs en contrepartie de l'exploitation de leurs œuvres (CPI, art. L. 111-4, al. 3). Mais cet usage est contestable et il est préférable, pour dissiper toute équivoque, d'évoquer alors les « redevances », comme dans l'article L. 131-8 du Code de la propriété intellectuelle .

Les droits voisins désignent les prérogatives reconnues aux auxiliaires de la création littéraire et artistique que sont les artistes-interprètes, les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, ainsi que les entreprises de communication audiovisuelle. On peut en rapprocher les droits des producteurs de bases de données, même si les articles L. 341-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle organisent au profit de ces investisseurs une protection spécifique.

(...)

6. – Plan – Sous l'intitulé « *Objet du droit d'auteur* », le titre premier du livre premier de la partie du Code de la propriété intellectuelle consacrée à la propriété littéraire et artistique, traite dans trois chapitres successifs de la nature du droit d'auteur, des œuvres protégées et des titulaires du droit d'auteur. Le premier chapitre traite, en réalité, de questions diverses, qui intéressent notamment la titularité et le contenu du droit d'auteur. Son commentaire doit donc être ventilé en conséquence. Restent les deux autres chapitres, qui formeront les deux parties de la présente étude.

I. - Œuvres protégées

7. – Absence de formalité – Depuis la loi du 29 mai 1925 sur le dépôt légal, il est indiscutable que la protection du droit d'auteur n'est subordonnée à aucune formalité. La solution inverse serait ouvertement contraire à l'article 5.2 de la Convention de Berne. L'article L. 111-1, alinéa 1er, du Code de la propriété intellectuelle le confirme en disposant que l'auteur jouit d'un monopole « *du seul fait de sa création* ».

Le dépôt légal, généralisé et rénové par la loi n° 92-546 du 20 juin 1992, reste obligatoire (V. JCI. *Propriété littéraire et artistique*, fasc. 1085). Mais il n'exerce aucune incidence sur la naissance du droit d'auteur. Le droit d'auteur s'oppose ici aux droits de propriété industrielle, dont la naissance est liée à une manifestation de volonté.

En pratique, les auteurs recourent volontiers au dépôt à des fins probatoires, en particulier auprès des sociétés de gestion collective. Ils peuvent ainsi rapporter plus facilement la preuve de leur paternité et aussi la date de la création (pour une illustration, *CA Paris, 4e ch., 30 janv. 2008, n° 07/03634 : JurisData n° 2008-361193 ; Propr. intell. 2008, p. 329, obs. A. Lucas*). Ce dernier point est d'une grande importance si l'on tient compte du fait que le demandeur à l'action en contrefaçon doit prouver l'antériorité de son œuvre par apport à celle qu'il prétend contrefaisante (par ex., *CA Paris, 4e ch., 4 juin 2004 : Propr. intell. 2004, p. 921, obs. P. Sirinelli*).

A. - Notion d'œuvre de l'esprit

V. JCI. Propriété littéraire et artistique, fasc. 1134

8. – Absence de définition légale – La loi ne définit pas l'œuvre de l'esprit. L'article L. 112-2 du Code de la propriété intellectuelle se contente d'énumérer des œuvres susceptibles d'être protégées. La liste, qui n'est pas limitative, est longue, mais elle n'offre pas de piste sérieuse pour conceptualiser. On peut tenter de le faire en partant de l'idée que l'œuvre de l'esprit est une création intellectuelle se concrétisant dans une forme.

9. – Création intellectuelle – Il est communément admis que l'œuvre de l'esprit doit procéder d'une activité créative. Cela exclut la simple révélation d'une œuvre préexistante (la découverte d'un archéologue, par exemple), ou le résultat exclusif d'un simple savoir-faire (refusant la protection du droit d'auteur à une « banale prestation de services techniques », *Cass. 1re civ., 29 mars 1989, n° 87-14.895 : JurisData n° 1989-001186 ; RIDA 3/1989, p. 262*), ou du pur hasard. Cela explique aussi l'impossibilité de protéger à ce titre un nom patronymique (*Cass. 1re civ., 10 avr. 2013, n° 12-14.525 : JurisData n° 2013-006815 ; Propr. intell. 2013, p. 283, obs. J.-M. Bruguière*).

10. – Création de forme – L'œuvre ne peut donner prise au droit d'auteur qu'à partir du moment où elle quitte le monde de la spéculation pour entrer dans le monde sensible de la forme. C'est la conséquence du principe fondamental du droit de la propriété intellectuelle selon lequel les idées sont de libre parcours et ne peuvent donc être appropriées. La règle est souvent appliquée en jurisprudence à propos des idées publicitaires ou des « concepts » de jeux télévisés ou d'œuvres audiovisuelles (*Cass. 1re civ., 29 nov. 2005, n° 04-12.721 : JurisData n° 2005-031021 ; RIDA 2/2006, p. 273 ; Comm. com. électr. 2006, comm. 18, 1re esp., note C. Caron ; D. 2006, p. 517, note A. Tricoire ; RTD com. 2006, p. 78, obs. F. Pollaud-Dulian*). - V. cependant, à propos de la course à la voile La Route du Rhum, admettant la protection de la « mise en œuvre originale » d'une compétition, « en tant qu'activité sportive et œuvre de spectacle vivant », *Cass. com., 8 oct. 2013, n° 11-27.516 : JurisData n° 2013-022172 ; Comm. com. électr. 2013, comm. 121, note C. Caron*). Elle n'exclut pas la protection de l'art conceptuel, comme cela a été jugé dans l'affaire de l'inscription du mot « Paradis » au-dessus de la porte des toilettes de l'ancien dortoir des alcooliques d'un hôpital, la Cour de cassation (*Cass. 1re civ., 13 nov. 2008, n° 06-19.012 : JurisData n° 2008-045778 ; JCP G 2008, II, 10204, note G. Loiseau ; Comm. com. électr. 2009, comm. 1, note C. Caron*) retenant que « l'œuvre litigieuse ne consiste pas en une simple reproduction du terme "Paradis", mais en l'apposition de ce mot en lettres dorées avec effet de patine et dans un graphisme particulier, sur une porte vétuste, à la serrure en forme de croix, encastrée dans un mur décrépi dont la peinture s'écaille », et que « cette combinaison implique des choix esthétiques traduisant la personnalité de l'auteur », pour approuver l'arrêt attaqué d'avoir ainsi fait « ressortir que l'approche conceptuelle de l'artiste, qui consiste à apposer un mot dans un lieu particulier en le détournant de son sens commun, s'était formellement exprimée dans une réalisation matérielle originale ».

Cette exigence de concrétisation n'implique pas l'achèvement de l'œuvre (*CPI, art. L. 111-2*, visant : « la réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur ») ni sa fixation (*CPI, art. L. 112-1, 2°*, citant les « conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature »).

B. - Caractéristiques indifférentes de l'œuvre de l'esprit

V. JCI. Propriété littéraire et artistique, fasc. 1135

11. – Indifférence du genre – L'article L. 112-1 du Code de la propriété intellectuelle interdit de prendre en considération le genre des œuvres. Selon Desbois (*H. Desbois, Le droit d'auteur en France : Dalloz, 3e éd., 1978, n° 1*), la notion de genre renvoie à la distinction traditionnelle entre les œuvres littéraires, artistiques et musicales. Le mot peut également être pris dans un sens plus restrictif, conduisant par exemple à opposer à l'intérieur de la catégorie des œuvres littéraires la poésie et la prose, ou, parmi les œuvres artistiques, la peinture et la sculpture. L'essentiel, sur quoi tout le monde s'accorde, est que la faveur du législateur n'est pas réservée à une catégorie d'œuvres ni d'auteurs. C'est ce qui explique que, comme il a été dit haut (*V. n° 8*), la liste de l'article L. 112-2 du Code de la propriété intellectuelle n'ait qu'un caractère indicatif. Cependant, la Cour de cassation n'a pas hésité à ériger en principe que : « la fragrance d'un parfum, qui procède de la simple mise en œuvre d'un savoir-faire, ne constitue pas (...) la création d'une forme d'expression pouvant bénéficier de la protection des œuvres de l'esprit par le droit d'auteur » (*Cass. 1re civ., 13 juin 2006, n° 02-44.718 : JurisData*

n° 2006-033999 ; *Comm. com. électr.* 2006, *comm.* 119, *note Ch. Caron*). Malgré une résistance des juges du fond (CA Paris, 4e ch., 14 févr. 2007, n° 06/09813 : *JurisData* n° 2007-334523 ; *Comm. com. électr.* 2007, *comm.* 81, *note C. Caron* ; *Propr. intell.* 2007, p. 202, *obs. J.-M. Bruguière*. - CA Aix-en-Provence, 8e ch., 10 déc. 2010 : *Propr. intell.* 2011, p. 81, *obs. J.-M. Bruguière*), la solution a été maintenue (Cass. com., 1er juill. 2008, n° 07-13.952 : *JurisData* n° 2008-044659 ; *Propr. intell.* 2008, p. 419, *obs. J.-M. Bruguière* ; *RTD com.* 2008, p. 735, *obs. F. Pollaud-Dulian*. - Cass. 1re civ., 22 janv. 2009, n° 08-11.404 : *JurisData* n° 2009-046664). Toutefois, un arrêt postérieur a fondé le refus de la protection sur une autre motivation (Cass. com., 10 déc. 2013, n° 11-19.872 : *JurisData* n° 2013-028892 ; *Comm. com. électr.* 2014, *comm.* 13, *note Ch. Caron* ; *Propr. intell.* 2014, p. 51, *obs. J.-M. Bruguière* : « le droit d'auteur ne protège les créations dans leur forme sensible qu'autant que celle-ci est identifiable avec une précision suffisante pour permettre sa communication ; la fragrance d'un parfum, qui, hors son procédé d'élaboration, lequel n'est pas lui-même une œuvre de l'esprit, ne revêt pas une forme présentant cette caractéristique, ne peut dès lors bénéficier de cette protection par le droit d'auteur »).

Le principe selon lequel la protection d'une œuvre n'est pas subordonnée à l'appartenance à une catégorie, nommée ou non par la loi, n'empêche pas que certaines œuvres obéissent à des règles propres. Tel est le cas, notamment, pour les œuvres audiovisuelles et pour les logiciels. Cela pose, inévitablement un problème de qualification, qui n'est pas toujours facile à régler. Ainsi, l'œuvre multimédia peut comporter des éléments audiovisuels, mais la Cour de cassation a mis en doute qu'elles puissent répondre en elles-mêmes à la définition de l'œuvre audiovisuelle, en raison du fait que celle-ci renvoie, aux termes de l'article L. 112-2, 6°, du Code de la propriété intellectuelle, à l'existence d'une « séquence » (Cass. 1re civ., 28 janv. 2003, n° 00-20.294 : *JurisData* n° 2003-017439 ; *JCP E* 2003, 588, *note C. Caron* ; *Comm. com. électr.* 2003, *comm.* 35, *note C. Caron*). Quant à la composante logicielle, la même Cour s'est prononcée en faveur d'une application distributive (Cass. 1re civ., 25 juin 2009, n° 07-20.387 : *JurisData* n° 2009-048920 : « un jeu vidéo est une œuvre complexe qui ne saurait être réduite à sa seule dimension logicielle, quelle que soit l'importance de celle-ci, de sorte que chacune de ses composantes est soumise au régime qui lui est applicable en fonction de sa nature »).

La Cour de justice a, par ailleurs, précisé que l'interface graphique d'un programme d'ordinateur ne participait pas de la nature de celui-ci et n'était donc pas soumise aux règles spécifiques le régissant (CJUE, 22 déc. 2010, *aff. C-393/09, BSA* : *RIDA* 1/2011, p. 417, et p. 213, *obs. P. Sirinelli* ; *Comm. com. électr.* 2011, *comm.* 42, *note Ch. Caron* ; *Propr. intell.* 2011, p. 205, *obs. V.-L. Benabou* ; *LEPI* mars 2011, n° 35, *obs. A. Lucas*). Elle a également dit pour droit que l'article 1er, paragraphe 2, de la directive du 14 mai 1991 doit être interprété en ce sens que ni la fonctionnalité d'un programme d'ordinateur ni le langage de programmation et le format de fichiers de données utilisés dans le cadre d'un programme d'ordinateur pour exploiter certaines de ses fonctions ne constituent une forme d'expression de ce programme et ne sont, à ce titre, protégés par le droit d'auteur sur les programmes d'ordinateur au sens de cette directive (CJUE, 2 mai 2012, *aff. C-406/10, SAS* : *JurisData* n° 2012-012011 ; *Comm. com. électr.* 2012, *comm.* 105, *note C. Caron*).

12. – Indifférence de la forme d'expression – Le même article L. 112-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de la forme d'expression. Pour Desbois (*H. Desbois, Le droit d'auteur en France, préc. n° 11*), la forme d'expression s'entend de la manière dont les créations sont communiquées au public, ce qui inclut la forme écrite comme la forme orale (V. n° 10). Elle peut également s'entendre dans un sens différent, permettant par exemple d'opposer les compositions musicales avec ou sans paroles, et, dans le domaine des arts plastiques, le dessin, la peinture, la sculpture etc.

13. – Indifférence du mérite – Le principe de l'indifférence du mérite a été posé pour la première fois par la loi du 11 mars 1902. L'interdiction, reprise par l'article L. 112-1 du Code de la propriété intellectuelle, vaut d'abord pour l'opinion formulée sur la valeur esthétique de l'œuvre (pour des dessins : Cass. crim., 13 févr. 1969, n° 68-90.076 : *D.* 1969, p. 323). Sous cet aspect, elle se justifie facilement. Il n'y aurait plus aucune sécurité juridique si l'on devait faire dépendre l'application de la loi du bon vouloir d'un juge érigé en critique. De façon plus générale, l'article L. 112-1 du Code de la propriété intellectuelle exclut tout jugement de valeur sur le contenu de l'œuvre. Ainsi, la protection légale ne pourra être refusée sur la base de considérations d'ordre moral, naturellement étrangères au droit d'auteur (pour des films pornographiques : Cass. crim., 6 mai 1986, n° 84-93.696 : *JurisData* n° 1986-001020 ; *RIDA* 4/1986, p. 149). Pas davantage il ne devra être tenu compte de la banalité ou du caractère contestable des thèses développées dans un ouvrage, ce qui va également de soi puisque le monopole ne porte pas sur les idées.

14. – Indifférence de la destination – La loi précitée du 11 mars 1902 a posé le principe que la protection légale est indépendante de la destination. La solution a été consacrée par la loi n° 57-298 du 11 mars 1957, dont l'article 3 (CPI, art. L. 122-2, 10°) comprend expressis verbis dans la liste des œuvres protégeables celles relevant des « arts appliqués ». Entre-temps, la loi du 14 juillet 1909 était venue organiser pour les dessins et modèles une protection spécifique cumulable avec celle résultant du droit d'auteur (CPI, art. L. 511-1 s., articles réécrits par Ord. n° 2001-670, 25 juill. 2001, transposant la directive 98/71/CE du 13 octobre 1998). Ainsi a triomphé la théorie dite de l'unité de l'art, réclamée par

l'industrie, selon laquelle il faut traiter de façon identique, au regard du droit de la propriété littéraire et artistique, les créations relevant de l'art pur et celles relevant des arts appliqués. Ont par exemple été protégées par le droit d'auteur des œuvres aussi modestes qu'un panier à salade (*Cass. crim.*, 30 oct. 1963, n° 62-91.916 : *D.* 1964, p. 678, note A. Françon), un décapsuleur (*Cass. crim.*, 9 oct. 1974, n° 72-93.686 : *JCP G* 1976, II, 18311, A.-C.), des dessins illustrant les brochures techniques éditées par un constructeur automobile à l'intention des revendeurs (*Cass. 1re civ.*, 15 avr. 1982, n° 80-15.403 : *JurisData* n° 1982-700796 ; *RIDA* 4/1982, p. 159).

La question essentielle est de savoir comment déterminer si la fonction utilitaire est séparable de la forme, qui seule peut être monopolisée par le droit d'auteur. Elle est particulièrement délicate et a donné lieu à une abondante jurisprudence difficile à synthétiser. Certaines décisions appliquent plus ou moins ouvertement la théorie de la multiplicité des formes selon laquelle la condition est réputée remplie lorsqu'il est établi que plusieurs formes pouvaient procurer le résultat recherché. D'autres, plus nombreuses semble-t-il, tendent à considérer que la protection résultant de la loi relative aux dessins et modèles (et par conséquent de la loi sur le droit d'auteur) doit être écartée en l'absence de caractéristiques ornementales nettement dissociables des caractéristiques fonctionnelles (A. Lucas, H.-J. Lucas et A. Lucas-Schloetter, *Traité de la propriété littéraire et artistique* : *LexisNexis*, 4e éd., 2012, n° 100 à 103 et les réf. cit.). L'ordonnance précitée du 25 juillet 2001 ne semble pas avoir modifié les données du problème.

C. - Originalité de l'œuvre de l'esprit

V. JCI. Propriété littéraire et artistique, fasc. 1135, 1158, 1160

15. – Source de l'exigence – L'exigence d'originalité n'est pas formulée de manière expresse par le législateur, sauf pour les titres des œuvres (*CPI*, art. L. 112-4), où elle est d'ailleurs d'application délicate. Mais la jurisprudence s'y réfère constamment depuis des décennies (*Cass. 1re civ.*, 6 mars 1979, n° 76-15.367 : *JurisData* n° 1979-000082 ; *Bull. civ.* 1979, I, n° 82 ; *RTD com.* 1979, p. 462, obs. A. Françon. - *Cass. 1re civ.*, 15 juill. 1993, n° 91-17.442 : *JurisData* n° 1993-001799 ; *RIDA* 1/1994, p. 316. - *Cass. 1re civ.*, 11 févr. 1997, n° 95-13.176 : *JurisData* n° 1997-000546 ; *JCP G* 1997, II, 22973, 2e esp., note X. Daverat).

16. – Notion d'originalité – L'originalité s'entend traditionnellement en droit français de l'empreinte de la personnalité de l'auteur (H. Desbois, *Le droit d'auteur en France*, n° 3). Elle s'oppose ainsi à la notion objective de nouveauté, qui renvoie à l'absence d'antériorité. C'est sur la base de cette distinction que la Cour de cassation a censuré, au visa des articles L. 112-1 et L. 112-2 du Code de la propriété intellectuelle, l'arrêt qui avait déduit l'originalité d'un ouvrage sur la Corse de la conjonction de caractéristiques éditoriales tenant notamment au format adopté, à la couleur et à la qualité du papier choisi et à l'apposition de simples légendes, caractéristiques qui se trouvaient pour la première fois réunies, en lui reprochant d'avoir ainsi fondé sa décision sur l'absence d'antériorité de toutes pièces et le caractère nouveau des choix opérés, sans caractériser en quoi ces choix, pour arbitraires qu'ils soient, portaient l'empreinte de la personnalité de ses auteurs (*Cass. 1re civ.*, 7 nov. 2006 : *JurisData* n° 2006-035762 ; *Comm. com. électr.* 2007, comm. 4, note C. Caron ; *Propr. intell.* 2007, p. 77, obs. J.-M. Bruguière. - V. en ce sens, reprenant la même motivation à propos d'œuvres architecturales, *Cass. 1re civ.*, 22 janv. 2014, n° 11-24.273 : *JurisData* n° 2014-001202).

Une approche plus objective a toutefois été retenue par la Cour de justice dans l'affaire *Infopaq* où la notion d'originalité a été érigée en notion autonome de droit de l'Union et l'œuvre originale définie comme la « création intellectuelle propre à (son) auteur » (*CJCE*, 16 juill. 2009, aff. C-5/08 : *Comm. com. électr.* 2009, comm. 97, note C. Caron ; *Propr. intell.* 2009, p. 379, obs. V.-L. Benabou ; *JCP E* 2010, 1691, n° 11, obs. F. Sardain ; *RTD com.* 2009, p. 715, obs. F. Pollaud-Dulian, pt 35).

17. – Œuvres techniques – L'approche subjective de l'originalité n'est pas très facile à concilier avec l'accès à la protection des œuvres de caractère technique. La difficulté a surtout été relevée pour les logiciels. La loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 les a ajoutés à la liste des œuvres protégeables, mais s'est bien gardée de préciser en quoi peut consister cette originalité. La directive 91/250/CEE du 14 mai 1991 (« consolidée » par la directive n° 2009/24/CE du 23 avril 2009), transposée en droit français par la loi n° 94-361 du 10 mai 1994, ne jette aucune lumière dans ce débat en définissant le programme original comme celui qui est « la création intellectuelle propre à son auteur » (art. 1.3). Le célèbre arrêt *Pachot* (*Cass. ass. plén.*, 7 mars 1986, n° 83-10.477 : *JurisData* n° 1986-000125 ; *JCP G* 1986, II, 20631, note J.-M. Mousseron, B. Teyssié et M. Vivant ; *RIDA* 3/1986, 136, note A. Lucas) l'a ramenée à la « marque d'un apport intellectuel », formule dont la connotation est nettement plus objective, et, de fait, les juges du fond se contentent le plus souvent de l'absence d'antériorité (ex. : *TGI Paris*, 3e ch., 27 mars 1987 : *JCP E* 1988, II, 15297, n° 5, obs. M. Vivant et A. Lucas. – *CA Paris*, Pôle 5, 1re ch., 10 mai 2016, n° 14/08976 : *Propr. intell.* 2016, p. 429, obs. A. Lucas) ou raisonnent ouvertement en termes d'activité inventive (ex. : *TGI Paris*, 3e ch., 6 mars 2001 : *JCP E* 2001, 1952, note J. Raynard. – *CA Nancy*, 4e ch., 12 sept. 2002 : *Expertises* 2003, p. 71), ce qui relève de la logique de la propriété industrielle et non de celle de la propriété littéraire et artistique (V. aussi *Cass. 1re civ.*, 22 sept. 2011, n° 09-71.337 : *JurisData* n° 2011-019931

; RIDA 4/2011, p. 249 et p. 149, obs. P. Sirinelli ; RTD com. 2011, p. 741, obs. F. Pollaud-Dulian : des logiciels rédigés dans un langage informatique différent de logiciels précédemment créés doivent être considérés comme des œuvres originales, dès lors que ce langage a permis de les faire fonctionner avec un certain type de processeur, amélioration qui caractérise « l'existence d'un apport intellectuel propre et d'un effort personnalisé ». La Cour de cassation n'a pas dissipé l'ambiguïté en combinant un critère objectif et un critère subjectif pour énoncer que la preuve d'un apport intellectuel propre et de l'effort personnalisé de celui qui a élaboré le logiciel sont seuls de nature à conférer au logiciel le caractère d'une œuvre originale (Cass. 1re civ., 17 oct. 2012, n° 11-21.641 : *JurisData* n° 2012-023661 ; *Propr. intell.* 2013, p. 45, obs. A. Lucas).

18. – Œuvres premières et œuvres dérivées – L'œuvre peut répondre à la condition d'originalité tout en empruntant à une œuvre préexistante des éléments donnant prise au droit d'auteur. L'article L. 112-3 du Code de la propriété intellectuelle admet ainsi au bénéfice de la protection les « traductions, adaptations, transformations ou arrangements » (V. pour une traduction, relevant « l'existence d'un dialogue intime » avec l'œuvre première, *CA Paris, Pôle 5, 1re ch., 7 juin 2016, n° 15/03475 : Propr. intell.* 2016, p. 428, 2e esp., obs. J.-M. Bruguère), de même que les « anthologies et recueils d'œuvres diverses » (Cass. 1re civ., 17 févr. 2004, n° 01-16.415 : *JurisData* n° 2004-022483 ; *Comm. com. électr.* 2004, comm. 99, note C. Caron ; *Propr. intell.* 2004, p. 630, 3e esp., obs. A. Lucas : « le caractère relatif de l'originalité n'est pas exclusif de l'empreinte de la personnalité »), ce qui, bien sûr, n'empêche pas l'œuvre seconde d'être contrefaisante si son auteur n'a pas obtenu l'autorisation de l'auteur de l'œuvre première.

Pour la même raison, l'emprunt à des éléments du domaine public n'empêche pas l'œuvre seconde d'être originale. On en déduit par exemple, dans le domaine musical, que l'œuvre peut être inspirée du folklore (V. pour des improvisations du guitariste Manitas de Plata : *Cass. 1re civ., 1er juill. 1970 : JurisData* n° 1970-000228 ; *D.* 1970, p. 734, note B. Edelman) et que peuvent être protégées des partitions permettant de faire revivre, à partir de sources lacunaires ou altérées, les œuvres du « maître de musique » français Michel-Richard de Lalande (*TGI Nanterre, 1re ch., 19 janv. 2005 : Comm. com. électr.* 2005, comm. 150, note Ch. Caron ; *RTD com.* 2006, p. 81, obs. F. Pollaud-Dulian).

19. – Copies et restaurations d'œuvres graphiques ou plastiques – La Cour de cassation n'a pas hésité à ériger en principe que : « les copies d'œuvres d'art plastique jouissent de la protection instituée par le Code de la propriété intellectuelle, dès lors, qu'exécutées de la main même de leur auteur, elles portent l'empreinte de sa personnalité » (Cass. 1re civ., 9 nov. 1993, n° 91-17.061 : *JurisData* n° 1993-002409 ; *RIDA* 3/1994, p. 273. - V. aussi dans la même affaire, cassant à nouveau, *Cass. 1re civ., 5 mai 1998, n° 96-17.184 : JurisData* n° 1998-001920). On rapprochera cette jurisprudence de celle admettant la protection par le droit d'auteur de la « reconstitution » de sculptures de la façade du château de Versailles (*TGI Paris, 1re ch., 28 mai 1997 : RIDA* 1/1998, p. 329, reprenant la motivation de *Cass. 1re civ., 9 nov. 1993, n° 91-17.061, préc.*), de la restauration du « grand parterre central de broderies » du parc de Vaux-le-Vicomte (*CA Paris, 4e ch., 11 févr. 2004, n° 2002/10230 : JurisData* n° 2004-239123 ; *RIDA* 3/2004, p. 303, note F. Perbost ; *D.* 2004, p. 1301, note S. Choisy ; *Propr. intell.* 2004, p. 766, obs. A. Lucas), et de la « restructuration » dans le style classique de l'orgue de chœur de la cathédrale de Strasbourg construit en 1878 dans le style romantique (*CE, 14 juin 1999, n° 181023 : JurisData* n° 1999-050818 ; *JCP G* 1999, II, 10209, concl. Combrexelle ; *Comm. com. électr.* 1999, comm. 24, note C. Caron).

20. – Compilations utilitaires – La protection des anthologies s'inscrit parfaitement dans l'approche subjective de l'originalité. Il n'en va pas de même pour toutes les compilations visées par l'article L. 112-3 du Code de la propriété intellectuelle sous l'appellation de « recueils d'œuvres diverses ». L'extension de la protection aux compilations utilitaires (ce que l'on appelle traditionnellement la « petite monnaie » du droit d'auteur) telles que des annuaires, des catalogues ou des guides, implique en effet une inflexion, voire une rupture, par rapport à la définition classique. De très nombreuses décisions, d'ailleurs, subordonnent ouvertement l'attribution du monopole à la nouveauté entendue comme l'absence objective d'antériorités (A. Lucas, H.-J. Lucas et A. Lucas-Schloetter, *Traité de la propriété littéraire et artistique : LexisNexis, 4e éd., 2012, n° 90 et les réf. cit.*). Il est vrai que la Cour de cassation a voulu réagir contre un certain laxisme en affirmant dans l'affaire Coprosa (*Cass. 1re civ., 2 mai 1989, n° 87-17.657 : JurisData* n° 1989-001308 ; *JCP G* 1990, II, 21932, A. Lucas) « qu'un travail de compilation d'informations n'est pas protégé en soi ». Mais l'idée d'une originalité « à géométrie variable » ne peut, pour autant, être écartée.

Le problème a pris une autre dimension avec les bases de données qui, depuis la loi n° 98-536 du 1er juillet 1998 transposant la directive communautaire 96/9/CE du 11 mars 1996, sont expressément comprises par l'article L. 112-3 du Code de la propriété intellectuelle dans la catégorie des « recueils d'œuvres ou de données diverses ». La directive reprend le critère posé déjà pour les logiciels et impose de regarder comme originales les bases constituant « une création intellectuelle propre à leur auteur ». Mais la précision n'apporte pas grand-chose par rapport à la jurisprudence qui acceptait déjà de protéger la « petite monnaie » (*Comp. CJUE, 1er mars 2012, aff. C-604/10, Football Dataco Ltd et a. c/ Yahoo ! UK Ltd et a. : Comm. com. électr.* 2012, comm. 47, obs. Ch. Caron ; *JCP E* 2012, 1461, n° 9, obs. A. Zollinger, affirmant

que la protection de la base de données par le droit d'auteur est subordonnée la condition « que le choix ou la disposition des données qu'elle contient constitue une expression originale de la liberté créatrice de son auteur »).

21. – Preuve de l'originalité – L'originalité ne pouvant s'attacher à un genre, elle doit être constatée cas par cas (V. pour une application à une demande portant sur 46 photographies *Cass. soc.*, 24 avr. 2013, n° 10-16.063, n° 10-30.676 : *Prop. intell.* 2013, p. 286, obs. A. Lucas. - Mais V., décidant que l'obligation d'apprécier l'originalité de chaque photographie, objet du litige, n'interdit pas de « les regrouper, en fonction de leurs caractéristiques », *Cass. 1re civ.*, 11 mai 2017, n° 15-29.374 : *JurisData* n° 2017-009097). Et c'est normalement à celui qui se prévaut du monopole d'auteur de démontrer que l'œuvre remplit les conditions pour être investie de la protection légale (*Cass. 1re civ.*, 15 mai 2015, n° 14-11.705 : *JurisData* n° 2015-011417), ce qui suppose qu'il la verse aux débats (*Cass. 1re civ.*, 16 janv. 2013, n° 12-13.027 : *JurisData* n° 2013-000437 ; *Comm. com. électr.* 2013, comm. 40, note C. Caron). Il faut bien voir cependant que pour la plupart des œuvres, l'originalité coule de source et ne donne lieu à aucune contestation, de sorte que tout se passe en pratique comme si l'œuvre bénéficiait d'une présomption d'originalité. Ainsi, l'originalité des dessins, peintures, sculptures, gravures, lithographies et illustrations visés par l'article L. 112-2 du Code de la propriété intellectuelle se déduit nécessairement de la paternité et elle est rarement discutée. C'est seulement dans les cas limites où la nature de l'œuvre fait douter de la possibilité de la protection, que le débat sur l'originalité revient au premier plan et que les règles de droit commun sur la charge de la preuve reçoivent application. Tel le cas pour les logiciels (V. *JCI. Propriété littéraire et artistique*, fasc. 1160), dont l'originalité est, dans la pratique, établie à partir de rapports d'expertise, pour les œuvres des arts appliqués (*Cass. 1re civ.*, 5 avr. 2012, n° 11-10.463 : *JurisData* n° 2012-006579 ; *RLDI* mai 2012, n° 2738, obs. L.C., approuvant l'arrêt attaqué d'avoir rejeté l'action en contrefaçon en retenant que les caractéristiques de chacun des modèles revendiqués au titre du droit d'auteur n'étaient pas définies et que les modèles argués de contrefaçon n'étaient ni décrits ni même identifiés) et pour les photographies, dont l'originalité est souvent l'objet d'un débat judiciaire (*CJUE*, 1er déc. 2011, aff. C-145/10, pt 89, *Eva-Maria Painer* : *JurisData* n° 2011-029881 ; *Légipresse* 2012, n° 292, p. 161, note J. Antipapas ; *Prop. intell.* 2012, p. 30, obs. A. Lucas, caractérisant l'originalité par l'existence de « choix libres et créatifs », tout en définissant la photographie originale comme la « création intellectuelle de l'auteur qui reflète sa personnalité ». - pour les photographies dites « de plateau », qui servent notamment à fournir des repères lors du montage d'un film : *Cass. 1re civ.*, 12 janv. 1994, n° 91-15.718 : *JurisData* n° 1994-000020). Toutefois, si l'assignation doit décrire et identifier l'œuvre revendiquée, elle n'a pas à établir son originalité (*Cass. 1re civ.*, 17 mars 2016, n° 14-27.990, n° 15-12.321 : *JurisData* n° 2016-005560 ; *Comm. com. électr.* 2016, comm. 39, note C. Caron).

II. - Titulaires du droit d'auteur

A. - Principes

V. JCI. Propriété littéraire et artistique, fasc. 1185

22. – Auteur personne physique – Le droit d'auteur naît sur la tête de l'auteur. Dans la conception personnaliste française, l'auteur est évidemment celui dont la personnalité s'est exprimée dans l'œuvre. Cela exclut les personnes morales, lesquelles peuvent bien être cessionnaires, mais pas les titulaires initiaux (sous réserve du cas particulier de l'œuvre collective, V. n° 42 à 45). La solution a été clairement énoncée par la Cour de cassation (*Cass. 1re civ.*, 15 janv. 2015, n° 13-23.566 : *Comm. com. électr.* 2015, comm. 19, note C. Caron ; *Prop. intell.* 2015, p. 195, obs. J.-M. Bruguière et p. 196, obs. A. Lucas « une personne morale ne peut avoir la qualité d'auteur ». - V. déjà *Cass. 1re civ.*, 17 mars 1982, n° 80-14.838 : *JurisData* n° 1982-700790 ; *JCP G* 1983, II, 20054, note R. Plaisant) et doit donc être tenue pour certaine, en dépit de la tendance fâcheuse des juges du fond à évoquer l'activité créative des personnes morales.

23. – Présomption résultant de la divulgation – L'article L. 113-1 dispose que : « la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée ». La présomption peut être invoquée par tous les auteurs dont le nom a été porté à la connaissance du public d'une manière quelconque. Elle peut être combattue par tous moyens (V. par ex., *Cass. 1re civ.*, 15 janv. 2008, n° 06-19.721 : *JurisData* n° 2008-042357 ; *RIDA* 1/2008, p. 354 ; *Prop. intell.* 2008, p. 322, obs. J.-M. Bruguière). Bien entendu, elle ne peut être invoquée par les personnes morales, sinon on viderait de son sens la règle ci-dessus énoncée selon laquelle le droit d'auteur ne peut naître que sur la tête d'une personne physique. Force est toutefois de reconnaître que la jurisprudence n'est pas toujours aussi ferme qu'elle le devrait sur ce principe (V. par ex., *CA Paris*, 4e ch., 17 oct. 2007, n° 06/15192 : *Prop. intell.* 2008, p. 96, 3e esp., obs. A. Lucas ; *Prop. ind.* 2008, comm. 24, note J.-P. Gasnier. - *CA Paris*, pôle 5, 2e ch., 28 sept. 2012, n° 11/16075 : *Prop. intell.* 2013, p. 75, 1re esp., obs. A. Lucas). Le créateur d'un dessin ou modèle communautaire identifié comme tel dans le formulaire d'enregistrement déposé à l'OHMI est présumé en être l'auteur sauf preuve contraire (*Cass. com.*, 29 janv. 2013, n° 11-27.351 : *JurisData* n° 2013-001422 ; *Prop. intell.* 2013, p. 185, obs. A. Lucas).

B. - Œuvres créées en exécution d'un contrat

1° Contrat de commande

V. JCI. Propriété littéraire et artistique, fasc. 1185

24. – Qualité d'auteur du commandité – Lorsque l'œuvre est créée en exécution d'un contrat de louage d'ouvrage, appelé ici contrat de commande, la qualité d'auteur doit être reconnue à celui à qui a été passée la commande. En effet, l'article L. 111-1, alinéa 3, du Code de la propriété intellectuelle énonce que le contrat de louage d'ouvrage « *n'emporte aucune dérogation à la jouissance* » du droit d'auteur. La règle est d'application fréquente pour les œuvres publicitaires et les logiciels.

25. – Indifférence de l'acquisition de la propriété corporelle du support – La solution qui vient d'être indiquée vaut même si ce client est devenu propriétaire de l'objet corporel qui sert de support à l'œuvre (la pellicule photographique) ou dans lequel l'œuvre s'incarne (la toile ou la sculpture) (Comp. CA Paris, Pôle 5, 1re ch., 19 févr. 2014, n° 11/18968 : RLDI mars 2014, n° 3380, obs. L.C., sculptures en plâtre données par Alberto Giacometti à son frère Diego). On doit en effet tenir compte du principe fondamental du droit de la propriété littéraire et artistique énoncé par l'article L. 111-3, alinéa 1er, du Code de la propriété intellectuelle : « *La propriété incorporelle définie par l'article L. 111-1 est indépendante de la propriété de l'objet matériel* » (V. JCI. Propriété littéraire et artistique, fasc. 1130).

26. – Nécessité d'une cession expresse – Le client qui a payé la somme convenue ne devient pas automatiquement le cessionnaire des droits. Seule une clause expresse de cession, répondant au formalisme édicté par l'article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle (V. JCI. Propriété littéraire et artistique, fasc. 1310), peut l'investir de cette qualité. Toutefois, par exception, certains contrats d'exploitation emportent par eux-mêmes une présomption de cession. C'est le cas du contrat de production audiovisuelle (V. JCI. Propriété littéraire et artistique, fasc. 1340) et du contrat de commande pour la publicité. (V. JCI. Propriété littéraire et artistique, fasc. 1350).

2° Contrat de travail

V. JCI. Propriété littéraire et artistique, fasc. 1186

27. – Qualité d'auteur du salarié – Le fait que la création intervienne en exécution d'un contrat de travail, ce qui est aussi très fréquent, est indifférent. C'est ce que prévoit expressément l'article L. 111-1, alinéa 1er, du Code de la propriété intellectuelle dans les mêmes termes que pour le contrat de commande. Le sens de cette disposition ne prête pas à discussion. Dire que le contrat de travail n'a aucune incidence sur la jouissance des droits d'auteur, c'est affirmer clairement que ces droits naissent toujours sur la tête du salarié, même si l'œuvre a été créée en exécution d'instructions données par l'employeur (à moins que ces instructions soient assez précises pour abolir la liberté de création ; V. en ce sens Cass. soc., 22 sept. 2015, n° 13-18.803), et que ce dernier ne peut pas en exiger l'attribution. Vainement objecterait-on que le versement du salaire est ici dépourvu de cause. L'argument ne résiste pas à l'analyse. La cause de l'obligation de verser le salaire est tout simplement le contrat de travail. Celui-ci ne peut conférer artificiellement à l'employeur la qualité d'auteur qui ne doit être reconnue qu'à la personne physique qui a marqué l'œuvre de son empreinte.

28. – Nécessité d'une cession expresse – Comme le commanditaire, l'employeur ne peut devenir cessionnaire qu'à travers une stipulation expresse répondant au formalisme de l'article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle. La Cour de cassation se prononce très fermement en ce sens, en censurant des juridictions du fond parfois moins respectueuses des principes (Cass. 1re civ., 16 déc. 1992, n° 91-11.480 : JurisData n° 1992-002868 ; RIDA 2/1993, p. 193, note P. Sirinelli. - Cass. 1re civ., 12 avr. 2005, n° 03-21.095 : JurisData n° 2005-028000 ; Comm. com. élect. 2005, comm. 112, obs. C. Caron. - Cass. soc., 7 janv. 2015, n° 13-20.224).

29. – Cessibilité limitée des droits portant sur des œuvres futures – L'employeur n'a même pas la ressource d'insérer dans le contrat de travail une clause prévoyant la cession des droits portant sur les œuvres que le salarié sera amené à créer dans l'exercice de ses fonctions. Même si la clause répondait au formalisme légal, elle méconnaîtrait la prohibition de la cession globale des œuvres futures fulminée par l'article L. 131-1 du Code de la propriété intellectuelle (V. JCI. Propriété littéraire et artistique, fasc. 1320), laquelle est généralement interprétée comme interdisant toute cession portant sur plus d'une œuvre future. Concrètement, cela signifie que si l'employé est embauché pour créer plusieurs œuvres, c'est seulement au coup par coup que l'employeur devra, au moins dans la rigueur des principes, tenter d'obtenir une cession. La Cour de cassation a, toutefois, semblé admettre la validité de la clause, insérée dans le contrat de travail, prévoyant la cession des œuvres susceptibles d'être créées par le salarié dans l'exercice de ses fonctions et la confirmation de cette cession chaque année dans un document identifiant les œuvres en cause, mais à la condition que ces confirmations annuelles soient formalisées (Cass. soc., 10 juill. 2013, n° 11-22.200).

30. – Logiciels – Les règles qui viennent d'être énoncées ne valent pas pour les logiciels (*V. JCI. Propriété littéraire et artistique, fasc. 1195*). Cédant aux demandes des entreprises de services informatiques, le législateur français a, en effet, admis ici l'idée d'une présomption légale de cession. Tel est le sens de l'article L. 113-9, alinéa 1er, du Code de la propriété intellectuelle dans la rédaction que lui a donnée la loi n° 94-361 du 10 mai 1994, qui dispose que : « *sauf dispositions statutaires ou stipulations contraires, les droits patrimoniaux sur les logiciels et leur documentation créés par un ou plusieurs employés dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions de leur employeur sont dévolus à l'employeur qui est seul habilité à les exercer* ». En précisant que les droits « *sont dévolus à l'employeur* », le texte fait incontestablement de cet employeur un cessionnaire. La cession, comme le précise désormais la loi, ne porte que sur les droits patrimoniaux. Le salarié conserve donc son droit moral, ou plus exactement ce qu'il en reste ici, compte tenu de l'article L. 121-7 du Code de la propriété intellectuelle .

C. - Œuvres créées par des agents publics

V. JCI. Propriété littéraire et artistique, fasc. 1187

31. – Situation avant la loi du 1er août 2006 – Les exigences du service public, qui avaient conduit le Conseil d'État à proposer, dans un avis du 21 novembre 1972 (*CE, avis, 21 nov. 1972, Ofrateme*), que l'Administration fût investie des droits sur les œuvres « dont la création fait l'objet même du service » (*Y. Gaudemet, B. Stirn, T. Dal Farra et F. Rolin, Les grands avis du Conseil d'État : Dalloz, 2e éd., 2002, n° 8, p. 111, obs. Kuperfils*). Le postulat était que la législation sur la propriété littéraire et artistique ne régit que les relations de droit privé et que notamment l'article L. 111-1, alinéa 3, du Code de la propriété intellectuelle ne pouvait être invoqué par les intéressés. En acceptant leurs fonctions, ceux-ci auraient mis leurs droits à la disposition du service « dans toute la mesure nécessaire à l'exercice desdites fonctions » En revanche, si la création n'a pas été réalisée pour l'exécution des missions confiées à l'agent, celui-ci restait investi des droits d'auteur (*V. pour une fresque réalisée par un aspirant effectuant son service militaire, CE, 15 oct. 2014, n° 353168 : JurisData n° 2014-024135 ; Propr. intell. 2015, p. 47, obs. J.-M. Bruguière*).

32. – Principes posés par la loi n° 2006-961 du 1er août 2006 – La loi n° 2006-961 du 1er août a inversé le principe, afin de revenir à la tradition personnaliste du droit français. Elle fait donc naître le droit d'auteur sur la tête de l'agent de l'État, de la collectivité territoriale, de l'établissement public à caractère administratif, d'une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale ou de la Banque de France (*CPI, art. L. 111-1, al. 3*), même lorsque l'œuvre a été créée dans l'exercice des fonctions ou d'après les instructions reçues, tout en obligeant l'intéressé à souffrir une cession légale des droits sur l'œuvre « *dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public* » (*CPI, art. L. 131-3-1, al. 1er*. - *V. pour des fascicules rédigés par une maître de conférences en langue et littérature médiévales dans le cadre d'enseignements réalisés pour un service de formation à distance, CA Bordeaux, 1re ch. A, 1er juin 2014, n° 12/05512 : JurisData n° 2014-026138 ; Propr. intell. 2015, p. 44, obs. C. Bernault*) et en édulcorant sensiblement son droit moral (*CPI, art. L. 121-7-1*). Mais l'agent auteur conserve son droit exclusif pour toute « *exploitation commerciale de l'œuvre* », sous réserve du droit de préférence reconnu à l'administration (*CPI, art. L. 131-3-1, al. 2*), dont les conditions de mise en œuvre doivent être précisées par un décret (*CPI, art. L. 131-3-3*) qui n'est toujours pas intervenu.

33. – Logiciels – L'article L. 113-9, alinéa 3, du Code de la propriété intellectuelle étend la présomption de cession prévue pour les œuvres créées par des salariés (*V. n° 30*) à celles créées par les agents de l'État, des collectivités publiques et des établissements publics à caractère administratif.

D. - Œuvres créées par une pluralité d'auteurs

V. JCI. Propriété littéraire et artistique, fasc. 1185

1° Œuvre de collaboration

a) Notion

34. – Participation de personnes physiques – L'article L. 113-2, alinéa 1er, du Code de la propriété intellectuelle définit l'œuvre de collaboration comme : « *l'œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques* ». Le principe selon lequel les coauteurs ne peuvent être que des personnes physiques s'inscrit parfaitement dans la logique personnaliste du droit français.

35. – Participation en tant qu'auteurs – L'article L. 113-2, alinéa 1er, du Code de la propriété intellectuelle exige que les personnes physiques aient participé à la « *création* » de l'œuvre. Cela implique en premier lieu qu'elles aient concouru à la mise en forme et ne se soient pas bornées à fournir l'idée de départ ou le thème (par exemple, *Cass. 1re civ., 25 mai 2004, n° 02-13.577 : JurisData n° 2004-024713 ; RIDA 4/2004, p. 277 ; Propr. intell. 2004, p. 909, 1re esp., obs. A. Lucas*,

débutant les demandeurs dont les indications adressées à l'auteur de gouaches ont constitué de « simples directives communément adressées aux artistes dans le cadre d'œuvres de commande »).

Cela implique en second lieu que chacune des contributions soit originale (*Cass. 1re civ., 22 févr. 2000, n° 97-21.320 : JurisData n° 2000-000581 ; Comm. com. électr. 2000, comm. 62, 1re esp., note Ch. Caron*). Notamment, celui qui a participé à la mise en forme de l'œuvre ne peut revendiquer la qualité de coauteur s'il n'a fait qu'obéir à des instructions assez précises pour exclure toute manifestation de personnalité de sa part. C'est ainsi que la qualité de coauteur a été refusée au « sculpteur-joaillier » ayant réalisé une sculpture à partir d'une gouache de Georges Braque (*Cass. 1re civ., 11 mai 2017, n° 16-13.427 : Propr. intell. 2017, n° 64, p. 58, obs. C. Bernault*, constatant que « l'apport créatif personnel » de l'intéressé n'est pas défini).

Si l'existence de la collaboration est contestée par le demandeur, les juges du fond ne peuvent lui imposer de prouver que le coauteur supposé n'a, en fait, pas pris part au processus créatif, ce qui serait une preuve négative impossible, et il appartient donc au défendeur d'établir la participation effective de l'intéressé au processus de création (*Cass. 1re civ., 19 févr. 2014, n° 12-17.935 et 12-19.714 : JurisData n° 2014-002917 ; Propr. intell. 2014, p. 161, obs. A. Lucas ; RTD com. 2014, p. 599, obs. F. Pollaud-Dulian*).

36. – Participation concertée – Pour que l'œuvre créée soit une œuvre de collaboration, indivise pour le tout, et non pas seulement une addition d'œuvres obéissant chacune à leur régime propre, il faut encore qu'elle soit le fruit d'une concertation (*Cass. 1re civ., 18 oct. 1994, n° 92-17.770 : RIDA 4/1995, p. 305, note A. Latreille* : « travail créatif concerté et conduit en commun »).

37. – Contributions de même genre ou de genres différents – Il importe peu que les contributions relèvent de genres différents, hypothèse d'ailleurs explicitement prévue par l'article L. 113-3, alinéa 4 du Code de la propriété intellectuelle (V. n° 40). Ainsi, il peut y avoir collaboration entre l'auteur des paroles et le compositeur de la musique d'une œuvre lyrique, ou entre l'auteur de l'éclairage d'une place et l'artiste plasticien ainsi que l'architecte ayant conçu l'aménagement (*Cass. 1re civ., 5 mars 1968 : JurisData n° 1968-000087 ; D. 1968, p. 382. - Cass. 1re civ., 15 mars 2005, n° 03-14.820 : JurisData n° 2005-027565 ; Comm. com. électr. 2005, comm. 78, note C. Caron*).

38. – Importance relative des contributions – Il est indifférent que les contributions soient d'importance inégale (*CA Paris, 1re ch., 18 avr. 1956 : D. 1957, p. 108, note H. Desbois*), sauf à ne pas tenir compte d'une contribution accessoire (*Cass. 1re civ., 5 mars 1968 : JurisData n° 1968-000087*).

b) Titularité des droits

39. – Droits des coauteurs sur l'œuvre de collaboration dans son ensemble – L'article L. 113-3, alinéa 1er, du Code de la propriété intellectuelle pose le principe que : « l'œuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs ». L'alinéa 2 du même texte en tire la conséquence logique en disposant que les « coauteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord ». Ainsi, l'auteur des paroles de chansons peut s'opposer à la demande de résiliation des contrats de cession et d'édition formée par son coauteur ayant composé la musique (*Cass. 1re civ., 14 oct. 2015, n° 14-19.214 : JurisData n° 2015-022770*), et l'exploitation du logiciel créé en collaboration par un de ses coauteurs sans le consentement de l'autre constitue une contrefaçon (*Cass. 1re civ., 15 juin 2016, n° 14-29.741 et n° 15-15.137 : JurisData n° 2016-011882*). La Cour de cassation en a déduit que « le coauteur d'une œuvre de collaboration qui prend l'initiative d'agir en justice pour la défense de ses droits patrimoniaux est tenu, à peine d'irrecevabilité de sa demande, de mettre en cause les autres auteurs de cette œuvre » (*Cass. 1re civ., 4 oct. 1988, n° 86-19.272 : JurisData n° 1988-001694 ; RIDA 3/1989, p. 251 ; D. 1989, p. 482, note P.-Y. Gautier*). Mais cette mise en cause n'est requise que pour autant que la contribution du demandeur « ne peut être séparée de celle des coauteurs » (*Cass. 1re civ., 10 mai 1995, n° 93-10.945 : JurisData n° 1995-003616 ; RIDA 4/1995, p. 285 ; D. 1996, p. 114, note B. Edelman*) et elle n'est pas nécessaire si le coauteur demandeur se prévaut d'une atteinte à son droit moral. La Cour de cassation a précisé que cette obligation de mettre en cause l'ensemble des coauteurs pesait pareillement sur le tiers agissant en contrefaçon « à l'encontre d'une œuvre de collaboration » (*Cass. 1re civ., 5 juill. 2006, n° 04-16.687, F-D, Zidi c/ Lambert : JurisData n° 2006-034647 ; Comm. com. électr. 2007, comm. 19, note C. Caron ; RIDA 4/2006, p. 353*), y compris, cette fois, lorsque l'action est fondée sur le droit moral (*Cass. 1re civ., 30 sept. 2015, n° 14-11.944 : JurisData n° 2015-021647*). Mais elle a également jugé que la recevabilité de l'action engagée par l'auteur de l'œuvre première et dirigée exclusivement à l'encontre de l'exploitant d'une œuvre de collaboration arguée de contrefaçon n'est pas subordonnée à une telle mise en cause (*Cass. 1re civ., 11 déc. 2013, n° 12-25.974 : JurisData n° 2013-028527*). En cas de désaccord entre coauteurs, c'est au juge de trancher (*CPI, art. L. 113-3, al. 3*). Il a été jugé toutefois que pour se prévaloir d'un désaccord, le coauteur doit démontrer qu'il a recherché un accord avant de saisir le tribunal du différend (*Cass. 1re civ., 17 déc. 2015, n° 14-22.944*).

40. – Droits de chaque coauteur sur sa propre contribution – L'article L. 113-3, alinéa 4, du Code de la propriété intellectuelle dispose : « Lorsque la participation de chacun des coauteurs relève de genres différents, chacun pourra, sauf convention contraire, exploiter séparément sa contribution personnelle, sans toutefois porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune ». L'hypothèse suppose, bien entendu, que cette contribution personnelle soit identifiable. La notion de genre prête à discussion. Il a été jugé, par exemple, que, dans une bande dessinée, la création graphique n'existe qu'en fonction de l'histoire et que les dessins ne peuvent donc faire l'objet d'une exploitation séparée (CA Poitiers, 6 sept. 1989 : D. 1991, somm. p. 93, obs. C. Colombet. - Pourvoi rejeté par Cass. 1re civ., 25 juin 1991 : JurisData n° 1991-001966), et que l'auteur des paroles d'une chanson ne peut exploiter ces paroles avec la musique d'un autre compositeur (CA Paris, 4e ch., 20 juin 2008 : Propr. intell. 2009, p. 420, obs. A. Lucas ; RTD com. 2008, p. 545, obs. F. Pollaud-Dulian).

41. – Règles propres aux œuvres audiovisuelles – L'article L. 113-7, alinéa 2, du Code de la propriété intellectuelle présume coauteurs de l'œuvre audiovisuelle l'auteur du scénario, l'auteur de l'adaptation, l'auteur du texte parlé, l'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'œuvre, et, bien entendu, le réalisateur (sur ce que l'acquis communautaire impose aux États membres de reconnaître le réalisateur comme l'auteur ou l'un des auteurs de l'œuvre cinématographique, V. CJUE, 9 févr. 2012, aff. C-277/10, Martin Luksan : Comm. com. électr. 2012, comm. 37, obs. Ch. Caron). La présomption supporte la preuve contraire (Cass. 1re civ., 29 mars 1989, n° 87-14.895 : JurisData n° 1989-001186 ; RIDA 3/1989, p. 262). Elle n'empêche pas non plus que d'autres participants viennent réclamer la qualité d'auteur.

Par ailleurs, l'article L. 113-7, alinéa 3, assimile l'auteur de l'œuvre originale dont une œuvre audiovisuelle aux coauteurs de cette œuvre, et la Cour de cassation a précisé que l'action en contrefaçon exercée par cet auteur n'était recevable qu'à la condition que soient mis en cause les coauteurs de l'œuvre seconde (Cass. 1re civ., 12 mai 2011, n° 10-14.646 : JurisData n° 2011-008695 ; Propr. intell. 2011, p. 290, obs. A. Lucas ; RTD com. 2011, p. 543, obs. F. Pollaud-Dulian).

2° Œuvre collective

a) Notion

42. – Initiative et direction d'un entrepreneur – L'œuvre ne peut être dite collective du seul fait qu'elle a été réalisée par plusieurs auteurs. Encore faut-il, aux termes de l'article L. 113-2, alinéa 3, du Code de la propriété intellectuelle qu'elle ait été « créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom ». Jugé par exemple que des architectes ayant reçu, dans le cadre d'une opération d'urbanisme, des consignes qui n'ont en rien entravé leur liberté doivent être considérés comme les coauteurs d'une œuvre de collaboration et non comme des participants à une œuvre collective » (Cass. 1re civ., 1er déc. 2011, n° 09-72.850 et 10-10.921 : Propr. intell. 2012, p. 22, obs. A. Lucas). Mais un salarié ne peut faire valoir de droit propre sur les dessins à partir desquels ont été conçus et fabriqués les bijoux commercialisés par son employeur, qui constituent des œuvres collectives (CA Paris, pôle 5, 2e ch., 14 sept. 2012, n° 10/01568 : Propr. intell. 2012, p. 400, obs. A. Lucas ; RTD com. 2012, p. 764, obs. F. Pollaud-Dulian. - pourvoi rejeté par Cass. 1re civ., 19 déc. 2013, n° 12-26.409 : Comm. com. électr. 2014, comm. 14, note Ch. Caron ; Propr. intell. 2014, p. 262, obs. A. Lucas. - V. dans le même sens pour des pièces en cristal CA Paris, pôle 5, 2e ch., 22 mars 2013, n° 11/19630 : Propr. intell. 2013, p. 288, obs. A. Lucas).

43. – Fusion des contributions excluant l'attribution de droits distincts – L'œuvre collective doit avoir été créée, précise le même texte, dans des conditions telles qu'il soit impossible d'attribuer à chacun des créateurs un « droit distinct » sur l'ensemble.

Le sens de l'exigence est bien difficile à percer et force est de reconnaître que la jurisprudence a beaucoup varié sur ce point. On se bornera ici à relever qu'elle semble aujourd'hui vouloir prendre appui sur la lettre de l'article L. 113-2, alinéa 3, du Code de la propriété intellectuelle qui vise l'impossibilité d'attribuer un « droit **distinct** sur l'ensemble réalisé », pour définir l'œuvre collective comme celle dans laquelle il est impossible de démêler les apports des participants (Cass. 1re civ., 19 févr. 1991, n° 89-14.402 : JurisData n° 1991-000432 ; Bull. civ. I, n° 67, 1er arrêt. – Cass. 1re civ., 24 mars 1993, n° 91-17.887 : JCP G 1993, II, 22085, 1re esp., note F. Greffe. – CA Paris, pôle 5, 2e ch., 14 sept. 2012, n° 10/01568, préc. n° 42. – V. cependant, décidant que la fusion des contributions dans l'œuvre collective n'exclut pas l'identification des apports, CA Paris, pôle 5, 1re ch., 8 déc. 2015, n° 14/20600 : Propr. intell. 2016, p. 219, obs. J.-M. Bruguière).

b) Titularité des droits

44. – Droits sur l'œuvre collective dans son ensemble – L'article L. 113-5, alinéa 1er, du Code de la propriété intellectuelle dispose que : « l'œuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée ». Cette personne, précise l'alinéa 2, « est investie des droits de l'auteur ». La

formule prudente évite d'attribuer formellement la qualité d'auteur à une personne morale, mais elle désigne à n'en pas douter une titularité initiale, qui ne fait appel en elle-même à aucune cession. La Cour de cassation en a déduit logiquement que les règles régissant la rémunération dans les cessions de droits d'auteur ne sont pas applicables dans les relations entre les contributeurs et le promoteur de l'œuvre collective (Cass. 1re civ., 21 nov. 2006, n° 05-14.850 : *JurisData* n° 2006-036017 ; *Comm. com. électr.* 2007, comm. 2, note C. Caron ; *RLDI* 2007, 761, obs. L. Marino ; *Propr. intell.* 2007, p. 97, obs. A. Lucas) et que ce dernier est investi du droit moral sur l'ensemble (Cass. 1re civ., 22 mars 2012, n° 11-10.132 : *JurisData* n° 2012-005215 ; *Comm. com. électr.* 2012, comm. 61, note C. Caron). Il faut cependant réserver le cas des journalistes qui, en dépit du fait que le journal constitue presque toujours en pratique une œuvre collective, conservent, depuis la loi du 12 juin 2009, leur droit exclusif pour toutes les exploitations autres que celles réalisées dans le titre dans lequel leurs articles ont été publiés pour la première fois ou au sein de la « même famille cohérente de presse » (CPI, art. L. 132-40). La Cour de cassation a même décidé, à propos d'un pigiste n'ayant pas la qualité de journaliste professionnel, et, de ce fait, non soumis à ces dispositions, que la qualification d'œuvre collective n'autorisait pas l'entreprise de presse à exploiter sans son autorisation la contribution de l'intéressé sur Internet ou dans un autre journal, alors même que ladite exploitation portait sur l'ensemble que constituait le journal (Cass. 1re civ., 3 juill. 2013, n° 12-21.481 : *JurisData* n° 2013-013999 ; *RIDA* 4/2013, p. 425, et p. 309, obs. P. Sirinelli ; *Propr. intell.* 2013, p. 386, obs. A. Lucas).

45. – Droits des participants sur leurs contributions – Malgré le silence de la loi, il est généralement admis que les participants peuvent faire valoir des droits propres sur leurs contributions, ce qui implique que l'entrepreneur doit obtenir leur autorisation lorsqu'il entend les exploiter distinctement. Mais leur droit moral trouve ici sa limite naturelle dans la « nécessaire harmonisation de l'œuvre dans sa totalité » (Cass. 1re civ., 16 déc. 1986, n° 85-10.838 : *JurisData* n° 1986-002739 ; *RIDA* 3/1987, p. 183 ; *D.* 1988, p. 173, note B. Edelman).

E. - Œuvres composites ou dérivées

1° Notion

46. – Incorporation d'une œuvre préexistante – L'article L. 113-2, alinéa 2, du Code de la propriété intellectuelle définit l'œuvre composite comme celle « à laquelle est incorporée une œuvre préexistante ». Le terme « incorporation » vise au sens propre le cas où l'œuvre préexistante est intégrée en tant que telle dans l'œuvre seconde. Mais il n'est pas discuté qu'il englobe également les hypothèses dans lesquelles l'œuvre seconde n'emprunte à la première que certains éléments compris dans la protection, comme dans les traductions, adaptations et autres œuvres dérivées.

47. – Absence de participation de l'auteur de l'œuvre préexistante – Comme le précise le texte, l'œuvre composite (ou dérivée) est réalisée « sans la collaboration » de l'auteur de l'œuvre première. Si cet auteur coopérait à l'œuvre seconde, celle-ci serait une œuvre de collaboration. Il faut toutefois réserver le cas de l'œuvre originaire d'où est tirée une œuvre audiovisuelle (V. n° 41).

2° Titularité des droits

48. – Principe – L'article L. 113-4 du Code de la propriété intellectuelle pose le principe que l'œuvre dérivée « est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante ». L'auteur de l'œuvre seconde est donc lui-même investi des droits d'auteur, mais il doit respecter le monopole de l'auteur de l'œuvre première, qui est libre de refuser son consentement.

49. – Œuvres dérivées d'une œuvre elle-même dérivée – Le principe énoncé doit s'appliquer lorsque l'œuvre dérivée donne elle-même naissance à une autre œuvre dérivée (Par exemple, pour un film utilisant des fragments de *La Tosca*, avec l'autorisation des héritiers de Puccini mais sans celle des héritiers de Victorien Sardou, auteur du livret, Cass. 1re civ., 22 juin 1959 : *D.* 1960, p. 129, note H. Desbois).

F. - Œuvres créées par un auteur marié sous un régime de communauté

V. JCI. Propriété littéraire et artistique, fasc. 1225

50. – Sort du droit d'exploitation – L'article L. 121-9, alinéa 1er, du Code de la propriété intellectuelle dispose que : « le droit de divulguer l'œuvre, de fixer les conditions de son exploitation et d'en défendre l'intégrité reste propre à l'époux auteur ou à celui des époux à qui de tels droits ont été transmis ». La solution, qui est d'ordre public, se justifie par l'idée qu'il serait choquant qu'en cas de liquidation après divorce, le conjoint de l'auteur puisse voir mis dans son lot un monopole dont il serait évidemment tenté d'abuser. L'argument, il est vrai, ne vaut plus lorsque le conjoint est titulaire des seuls droits patrimoniaux en qualité de cessionnaire, donataire, héritier ou légataire, hypothèses qui entrent pourtant dans les

prévisions du texte. Mais il faut reconnaître qu'une distinction fondée sur l'origine des droits aurait suscité des difficultés inextricables.

L'article L. 121-9 doit recevoir application lorsque l'auteur et son épouse ont changé de régime matrimonial pour adopter celui de la communauté universelle, et les attributs du droit moral doivent donc rester à celui-ci (*CA Paris, pôle 5, 2e ch., 10 janv. 2014, n° 12/21257 : Propr. intell. 2014, p. 159, obs. A. Lucas*).

51. – Sort des produits pécuniaires – L'article L. 121-9, alinéa 2, du Code de la propriété intellectuelle fait entrer en communauté, dans le régime légal, les « *produits pécuniaires* » qui ont été « *acquis pendant le mariage* ». Les produits (ou redevances) incluent bien entendu les sommes réparties par les sociétés d'auteurs. Ils doivent être considérés comme des biens communs de source.

52. – Sort des œuvres d'art – On a parfois suggéré (*V. par ex. H. Desbois, Le droit d'auteur en France, n° 227, préc. n° 11 - V. n° 11*) d'étendre aux œuvres d'art, considérées en tant que meubles corporels, le principe posé par l'article L. 121-9 du Code de la propriété intellectuelle. Mais il paraît plus logique, dans le silence du texte, d'en rester au droit commun des régimes matrimoniaux (*Cass. 1re civ., 4 juin 1971, Picabia : D. 1971, p. 585, concl. Lindon ; JCP G 1972, II, 17164, note J. Patarin ; Gaz. Pal. 1971, 2, p. 702, note R. Sarraute ; RTD com. 1972, p. 90, obs. H. Desbois ; RTD civ. 1972, p. 121, obs. R. Nerson. - V. en ce sens, s'appuyant sur l'indépendance de la propriété corporelle et du droit d'auteur, Cass. 1re civ., 12 mai 2011, n° 10-15.667 : JurisData n° 2011-008330 ; JCP G 2011, 899, note A. Lucas ; Comm. com. électr. 2011, comm. 82, note C. Caron ; Dr. famille 2011, comm. 112, note B. Beignier ; Propr. intell. 2011, p. 287, obs. J.-M. Bruguière*).

Textes

CPI, art. L. 111-1 à L. 113-9